



Président : M. Imre HOLLAI (Hongrie).

### POINT 33 DE L'ORDRE DU JOUR

Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain  
(suite) :

- a) Rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*;
- b) Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports;
- c) Rapports du Secrétaire général

1. M. AL-HADDAWI (Iraq) [interprétation de l'arabe] : Au cours des 30 dernières années, l'Assemblée générale a examiné la politique d'*apartheid* pour essayer de libérer les peuples de l'Afrique du Sud de la répression et de l'oppression et leur permettre de jouir de leurs droits politiques, économiques et sociaux.

2. L'Assemblée termine habituellement ses débats sur cette question par l'adoption de résolutions, et éventuellement la création de comités et la convocation de conférences pour mettre en œuvre ses résolutions. Dans la plupart des cas, la majorité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, qui prennent part au débat votent en faveur des résolutions, condamnent l'*apartheid* et lancent des appels pour son élimination. Certains vont même jusqu'à en appeler au Conseil de sécurité pour qu'il impose des sanctions au gouvernement raciste sud-africain, conformément aux dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Toutefois, il est fort regrettable de constater que ces débats détaillés et prolongés, et l'adoption de résolutions objectives restent sans effet. Tout cela ne fait que s'ajouter aux textes déjà adoptés par l'Assemblée depuis la fondation de l'Organisation.

3. Depuis la création de l'Organisation des Nations Unies, l'Iraq a toujours appuyé la lutte des peuples contre le colonialisme sous toutes ses formes. Nous avons appuyé et nous continuerons d'appuyer le droit légitime des peuples à la liberté, à la dignité et à l'indépendance. Que ce soit au sein de l'Organisation ou dans le cadre du mouvement des pays non-alignés, nous nous montrons toujours solidaires de tous les efforts déployés dans le but d'éliminer le racisme et l'*apartheid*.

4. L'Iraq considère sa solidarité avec la lutte du peuple africain comme l'une des pierres angulaires de sa politique étrangère. C'est sur la base de cette tradition que l'Iraq participe à toutes les conférences organisées pour traiter du crime d'*apartheid* et pour en éliminer les causes.

5. Nous nous demandons encore pourquoi l'ONU n'a pas réussi jusqu'à présent à mettre en œuvre ses résolutions destinées à éliminer ce crime et à mettre fin à la politique inhumaine que la minorité dominante de Pretoria continue d'imposer à la population autochtone. Nous ne pensons pas qu'il soit difficile de répondre à cette question, et les raisons de l'échec sont faciles à établir. Il est évident que l'obstination du régime de Pretoria et son intransigeance ne sont pas les seules raisons qui ont empêché les Nations Unies de mettre fin à cette tragédie humaine. Il est également évident qu'un certain nombre de pays occidentaux capitalistes, y compris les Etats-Unis d'Amérique, ne manifestent pas la volonté politique nécessaire ni ne montrent suffisamment d'intérêt pour régler la question d'*apartheid* et éliminer ce crime odieux.

6. Certains pays occidentaux capitalistes usent devant l'Assemblée générale d'un langage qui, apparemment, traduit de l'inquiétude et exprime de la sympathie pour ceux qui s'efforcent d'éliminer l'*apartheid*. Ils se montrent enthousiastes devant les résolutions dénonçant la minorité raciste et condamnant ses crimes. Peut-être serait-il utile de s'arrêter ici un moment pour réfléchir à la position de certains de ces Etats et voir si leurs intentions sont véritablement sincères en ce qui concerne les efforts de la majorité visant à réaliser les aspirations des peuples de l'Afrique du Sud et de la Namibie.

7. En fait, si ces pays occidentaux, y compris les Etats-Unis d'Amérique, qui ont exprimé leurs bonnes intentions, faisaient preuve de la ferme volonté politique nécessaire et s'ils se rangeaient avec sincérité aux côtés de ceux qui s'opposent à l'injustice et à la tyrannie de la minorité raciste, il ne fait aucun doute que nous pourrions prendre des mesures efficaces pour éliminer l'*apartheid*. Mais ce n'est un secret pour personne que les intérêts politiques, économiques, militaires et commerciaux et l'influence des sociétés transnationales, ainsi que les sympathies raciales envers la minorité d'Afrique du Sud, poussent ces pays à prétendre des positions qui sont en contradiction avec leurs vraies pratiques et politiques à l'égard de l'*apartheid*. Ces positions nous amènent à soupçonner que leurs motifs ont seulement valeur de propagande et ne se fondent pas sur une conviction profonde de la nécessité d'éliminer l'*apartheid*.

8. Si certains de ces pays occidentaux et d'autres pays capitalistes avaient fait preuve d'une souplesse raisonnable, s'ils avaient envisagé leurs intérêts futurs avec clairvoyance et s'ils avaient appuyé sincèrement les efforts de la majorité visant à éliminer l'*apartheid*, il aurait été possible depuis longtemps de trouver une solution à cette tragédie.

9. Nous sommes convaincus que les peuples de certains de ces pays n'arrivent pas à comprendre la position contradictoire adoptée par leurs gouvernements à l'égard du crime d'*apartheid*, car ils ne peuvent trouver aucune cohérence entre les déclarations de leurs gouvernements et la poursuite des relations anormales que ceux-ci continuent d'entretenir avec Pretoria. Il ne fait aucun doute que ces peuples condamneraient vigoureusement la coopération croissante dans les domaines politique, militaire et économique de leurs gouvernements avec ce régime, qu'ils rejetteraient l'idée que l'Afrique du Sud doit servir de base à des agressions contre des peuples épris de paix de l'Afrique et qu'ils se seraient élevés, en particulier, contre le fait que le régime raciste sud-africain s'est transformé en un arsenal qui menace les autres régimes de la région.

10. La coopération avouée ou inavouée entre le régime raciste de Pretoria et certains des pays occidentaux capitalistes n'a pas mis fin aux efforts faits pour éliminer l'*apartheid*. Elle a ouvert la porte aux autorités terroristes en Afrique du Sud pour renforcer leur politique d'oppression, de génocide et d'exploitation économique de la population autochtone; elles la privent de ses terres, qui sont ses seuls moyens de subsistance, et de ses droits fondamentaux de l'homme, tout en cherchant à lui ôter son identité par la fragmentation du pays en bantoustans, tels que le Transkei, dirigés par des régimes dépendants et fantoches.

11. Ce serait une erreur que de méconnaître le rôle néfaste que joue l'entité sioniste dans l'intensification du racisme et de l'*apartheid* en Afrique du Sud en renforçant le régime de Pretoria et en augmentant la coopération entre ces deux régimes dans les domaines économique, politique, commercial, culturel, diplomatique et, plus particulièrement, militaire, y compris l'échange de connaissances spécialisées et de matériel perfectionné nécessaires à la mise au point d'armes nucléaires et à la réalisation de certains objectifs militaires, ainsi qu'en participant à l'extraction et à l'exploitation de l'uranium.

12. Ces deux régimes, celui de l'Afrique du Sud et celui de la Palestine occupée, sont les deux côtés de la même médaille, car ils sont liés par leur politique d'agression, leurs stratégies, leurs convictions et leur pratique du racisme, ce qui a amené l'Assemblée générale à considérer l'*apartheid* comme un crime et le sionisme comme une forme de discrimination raciale. Si le régime de Pretoria, avec ses racines nazies, se livre régulièrement à des agressions contre les pays africains de première ligne, avec l'encouragement américain et européen, le régime sioniste-fasciste reçoit le même encouragement dans son agression systématique contre la nation arabe. Le colonialisme s'est ainsi assuré des bases pour procéder à des interventions et à des actes de sabotage qui menacent la paix et la sécurité des peuples africains et arabes.

13. Le représentant de l'entité sioniste s'est livré, il y a quelques jours, à l'Assemblée générale, à des attaques contre le Comité spécial contre l'*apartheid*, dont il a critiqué les membres, les accusant de manquer d'objectivité et d'honnêteté. A cette occasion, il s'est permis d'intervenir et de s'ingérer dans les affaires intérieures de certains pays simplement parce

qu'ils avaient réussi à démasquer quelques-unes des relations dangereuses qui existent entre l'entité sioniste et le régime sud-africain, comme cela ressort de l'additif au rapport du Comité [A/37/22/Add.1].

14. La délégation iraquienne, tout en condamnant ces pratiques immorales qui caractérisent l'entité sioniste, exprime sa reconnaissance au Comité spécial contre l'*apartheid* et félicite ses membres pour leurs sacrifices et leurs efforts objectifs visant à révéler la vérité et éclairer l'opinion publique mondiale sur la brutalité et la sauvagerie des crimes perpétrés par les deux régimes fascistes de Tel-Aviv et de Pretoria. Notre délégation remercie tout particulièrement le Président du Comité spécial, M. Maitama-Sule.

15. Le représentant de l'entité sioniste a également déclaré que le Comité spécial avait eu recours à des articles de presse pour étayer ses informations sur les relations existant entre l'*apartheid* et le sionisme et avait prétendu que la plupart de ces articles de presse étaient sans valeur et dénués de tout fondement. Il convient de rappeler que le Comité spécial a puisé ses informations dans des journaux comme l'*International Herald Tribune*, le *Jerusalem Post*, le *Washington Post*, le *Financial Times* de Londres, le *New York Times*, le *Daily News* de New York et le *Mail Star* de Toronto, ainsi que dans des dizaines de journaux sud-africains.

16. Je ne crois pas qu'il puisse se trouver quelqu'un pour contredire notre opinion selon laquelle ces journaux jouissent d'une réputation internationale et que la plupart d'entre eux ont toujours été les porte-parole du sionisme, qu'ils publient les articles de ceux qui se font les défenseurs inconditionnels du sionisme afin qu'ils puissent glorifier le sionisme et l'entité sioniste et attaquer la nation arabe, sa culture et sa civilisation et exercer des pressions sur les politiciens d'Europe occidentale et d'Amérique pour qu'ils s'alignent sur l'entité sioniste et accroissent l'aide financière et politique qu'ils lui apportent. Ces journaux jouent un rôle important auprès des groupes de pression sioniste qui se sont infiltrés et répandus sur les continents européen et américain. Il n'est donc pas raisonnable de penser que ces journaux condamneraient le sionisme sur la base de faits inexistantes.

17. Mais le représentant sioniste n'admet aucun fait qui soit en contradiction avec sa conduite habituelle de falsification ou de déformation des faits. S'il conteste la validité des articles des différents journaux cités par le Comité spécial, espère-t-il que le Comité va se reporter à des organes de presse comme le *Jewish Chronicle*, *Davar*, *Ha'aretz*, *Haolam Hazeh* ou autres journaux israéliens ?

18. Dans sa déclaration, le représentant sioniste a dit que son gouvernement est lié par la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, qui demande que tous les Etats cessent toute livraison au régime raciste d'Afrique du Sud d'armes et de matériel de guerre de tous types, mais il n'a pas expliqué pourquoi, dans une dépêche du 17 août 1981, la *United Press International* avait fait savoir que le ministre sioniste de l'économie avait fait appel aux Etats-Unis pour qu'ils s'abstiennent de faire concurrence à son pays dans l'exportation d'armes à destination de Taïwan, de l'Afrique du Sud et d'autres pays de la région des Caraïbes.

19. Comment le représentant de l'entité sioniste explique-t-il ce que Radio-Israël a annoncé de Jérusalem le 12 décembre 1980 au sujet de la conclusion d'un accord financier avec l'Afrique du Sud, aux termes duquel l'entité sioniste se verrait accorder un prêt de 135 millions de rands sur une période de trois ans tandis que, de son côté, le régime de Pretoria serait autorisé à investir pour 45 millions de dollars en projets à réaliser dans la Palestine occupée ? Comment l'entité sioniste a-t-elle pu obtenir l'approbation pour la vente d'actions représentant 25 millions de dollars en Afrique du Sud ? Comment le représentant de l'entité sioniste explique-t-il le rapport par le *Sunday Times* de Londres, en mars 1982, selon lequel trois auteurs israéliens auraient écrit un ouvrage sur la production par Israël et l'Afrique du Sud d'une roquette d'une portée de 1 500 milles et la fabrication de l'arme à neutrons et d'autres armes nucléaires ? On sait très bien que l'un des auteurs, M. Perlmutter, a travaillé pendant quatre ans au centre nucléaire israélien de Dimona.

20. Le représentant de l'entité sioniste s'est efforcé de minimiser l'intérêt que la coopération économique et commerciale revêt pour les deux régimes racistes, alors que les chiffres publiés par le Fonds monétaire international [FMI] indiquent que les exportations de l'entité sioniste vers Pretoria en 1979 ont représenté 48 millions de dollars, sans parler des chiffres relatifs au pétrole, aux armes et à l'équipement naval, tandis que les importations de l'entité sioniste en provenance de Pretoria se sont élevées pour la même année à 53 millions de dollars, sans parler des exportations de diamants et d'or.

21. Tout le monde sait que l'entité sioniste est considérée comme le deuxième marché mondial des diamants en provenance d'Afrique du Sud, dont une partie est directement importée, l'autre lui parvenant par l'intermédiaire d'une tierce partie.

22. Le polissage et la taille des diamants est l'industrie qui vient immédiatement après l'industrie des armements de l'entité sioniste, et le Gouvernement de Tel-Aviv a consacré 100 millions de dollars au développement de cette industrie, de façon qu'elle puisse concurrencer les marchés américain et européen.

23. En lui-même, le volume des échanges commerciaux entre les deux régimes n'est pas important. Ce qui est important, c'est que le régime de Pretoria s'appuie sur l'entité sioniste pour faire échec aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur le boycottage, que le Gouvernement de Tel-Aviv n'hésite pas à tourner ces résolutions, que l'entité sioniste importe des produits manufacturés et semi-manufacturés d'Afrique du Sud et qu'elle les transforme et les exporte ensuite sur les marchés internationaux, y compris le Marché commun européen et les Etats-Unis d'Amérique. Grâce à toute une série d'accords financiers et commerciaux entre les deux régimes, il existe entre eux un arrangement spécial qui régit la double imposition, les devises étrangères non convertibles et les tarifs douaniers.

24. Il convient de souligner que les deux régimes possèdent deux compagnies de transport maritime grâce auxquelles l'entité sioniste permet aux pétroliers d'alimenter l'Afrique du Sud de manière détournée. Il est évident que c'est là une façon très dange-

reuse de tourner les résolutions adoptées par l'ONU tendant à boycotter les relations commerciales avec l'Afrique du Sud.

25. Je voudrais dire quelques mots sur les relations militaires entre ces deux régimes fascistes, car cette coopération est très dangereuse pour la stabilité et la sécurité du continent africain et met en danger la paix mondiale. D'après l'Institut d'études stratégiques de Londres et des rapports parus dans l'*Economist*, le *Financial Times* et le *Washington Post*, l'entité sioniste continue d'accroître la capacité de la flotte du régime de Pretoria en lui fournissant des navires extrêmement rapides, des missiles air-air Gabriel, des missiles sol-sol, des canons de 105 mm, des roquettes antichar et des avions Scorpion fabriqués en Palestine occupée, ainsi qu'un matériel électronique perfectionné destiné à des fins militaires.

26. Le côté le plus inquiétant de la collaboration militaire entre les deux régimes, c'est leur coopération dans le domaine nucléaire et les essais nucléaires qui se déroulent dans la partie sud de l'Atlantique. La Central Intelligence Agency des Etats-Unis est au courant de ces essais. La coopération entre ces deux régimes se poursuit et, grâce à elle, chacun d'eux est en mesure de fabriquer autant d'armes, bombes et vecteurs nucléaires qu'il en a envie. L'entité sioniste se fournit en uranium enrichi en Afrique du Sud, lequel est ensuite utilisé dans le réacteur de Dimona installé en Palestine occupée.

27. Le danger de cette coopération, c'est qu'elle risque de faire échec aux aspirations des nations africaines qui désirent faire de l'Afrique une zone exempte d'armes nucléaires. Il faut tenir compte sérieusement de ce fait si l'on veut vraiment soutenir la mission de l'ONU qui est d'assurer la paix et la sécurité dans le monde. La collaboration effective entre les deux régimes fascistes, leur alliance impie et la poursuite et l'escalade de leur coopération criminelle annoncent une tragédie qui menace les peuples d'Afrique et du Moyen-Orient et place l'humanité à la merci de ces régimes néfastes. Les Nations Unies doivent mettre fin à ce mal et, à notre avis, cela ne peut se faire que si les grandes puissances assument leurs responsabilités et manifestent la volonté politique nécessaire pour que leurs actes correspondent à leurs paroles.

28. M. MOLI (Ouganda) [interprétation de l'anglais] : C'est avec une grande tristesse que je joins ma voix à celle des orateurs qui m'ont précédé pour exprimer l'affliction que nous ressentons à l'occasion du décès du président Leonid Ilitch Brejnev, secrétaire général du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique et président du Présidium du Soviet suprême de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Au nom de la délégation ougandaise et en mon nom personnel, je tiens à exprimer à la délégation de l'Union soviétique et, par son entremise, au peuple et au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, nos condoléances sincères et profondes en cette triste circonstance.

29. L'URSS a perdu en la personne du président Brejnev un dirigeant exceptionnel, et le monde, un champion inlassable de la paix, du désarmement, de la détente et de la décolonisation. Quant à nous, Africains, nous n'oublierons jamais le soutien indé-

fectible que nous n'avons cessé de recevoir de l'Union soviétique, sous la direction du président Brejnev, dans notre lutte pour la liberté et la justice. Nous nous rappelons avec une reconnaissance toute particulière la contribution considérable apportée par l'Union soviétique, sous la direction du président Brejnev, à la libération totale de l'Afrique australe.

30. Tous les peuples épris de paix du monde regretteront le président Brejnev et nous renouvelons, en cette occasion, notre engagement de défendre la paix, le désarmement, la détente et la décolonisation, objectifs auxquels le président Brejnev avait consacré sa vie.

31. Prenant la parole à l'occasion du débat sur l'éternelle question de la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain, je tiens à féliciter le Président du Comité spécial contre l'*apartheid*, M. Maitama-Sule, du Nigéria, ainsi que tous les membres du Comité pour leurs efforts inlassables et leur dévouement en faveur de la mobilisation d'une action internationale contre le système néfaste d'*apartheid*.

32. L'année 1982 a été proclamée par l'Assemblée Année internationale de mobilisation pour des sanctions contre l'Afrique du Sud [résolution 36/172 B]. Alors que cette période historique touche à sa fin, l'Ouganda salue les peuples courageux de l'Afrique du Sud et de la Namibie qui luttent héroïquement et sans relâche contre le régime raciste et colonialiste d'*apartheid* et contre la domination étrangère. Leur lutte fait partie intégrante du combat universel pour la dignité de l'homme, la liberté, la justice, l'indépendance nationale et la paix du monde. L'immense majorité de la communauté internationale et les peuples d'Afrique en particulier sont fermement à leurs côtés.

33. La lutte que mènent les peuples contre l'*apartheid* et l'oppression étrangère est longue et tourmentée, mais elle triomphera. Il ne s'agit pas de savoir si cette lutte sera victorieuse, mais plutôt de savoir quand et dans quelles conditions elle triomphera. Les peuples de l'Afrique du Sud et de la Namibie, sous la direction de leurs mouvements de libération nationale, ont bien arrêté la stratégie de leur lutte. La victoire n'est qu'une question de temps.

34. Face à l'opposition unie et résolue des peuples contre l'*apartheid* et le colonialisme, le régime raciste de Pretoria, dans son désespoir, a décidé de renforcer son appareil de répression. Il continue d'affermir sa machine de guerre dans le territoire illégalement occupé de la Namibie et intensifie ses guerres d'agression et de déstabilisation contre les pays indépendants voisins de la région. Les pratiques et la politique du régime de Pretoria revêtent ainsi de multiples facettes.

35. Malgré ses efforts pour donner une apparence de changement et de détente au système d'*apartheid*, le régime minoritaire raciste de Pretoria s'appuie de plus en plus sur une répression toujours plus sauvage, dans ses tentatives vaines pour arrêter et saper tout progrès dans la lutte pour la libération. Les syndicats subissent une répression; les patriotes sont détenus arbitrairement pendant des périodes interminables; des centaines d'entre eux languissent en prison et certains mêmes y meurent.

36. Un grand nombre de femmes et d'enfants ont été évacués par la force des zones urbaines et parqués dans des régions stériles et inhospitalières du pays, où ils sont voués à une misère abjecte. Par ce déplacement systématique de milliers de Noirs qui constituent la majorité, la minorité raciste entend renforcer sa mainmise sur les terres et les richesses du pays. Les collectivités sont démantelées et leur capacité de résistance à l'*apartheid* est minée.

37. Pour les victimes de l'*apartheid*, ces déplacements de population sont graves. Ces déplacements forcés de population signifient pour la plupart qu'ils doivent s'éloigner de leur lieu de travail, qu'ils perdent tout accès à leurs terres; pour beaucoup aussi, c'est le début d'une vie de travailleur migrant et pour un grand nombre de familles, c'est la pauvreté et la faim. Dans ces conditions, bien des maladies se déclarent, sans parler de la malnutrition.

38. Cette évacuation et ce déplacement forcés d'un grand nombre d'habitants par le régime d'*apartheid* doivent être évalués dans le cadre de la politique sud-africaine visant à transformer l'Afrique du Sud en un pays de Blancs en privant tous les Noirs de leur qualité de citoyen. L'évacuation et le déplacement par la force de nombreux Noirs ont toujours eu pour but d'instituer et de perpétuer le système de domination raciale en Afrique du Sud. La politique actuelle de relocalisation est étroitement liée aux efforts désespérés mais finalement voués à l'échec de ce régime pour perpétuer la domination fasciste malgré une résistance nationale grandissante et les progrès accomplis par les forces de libération.

39. Dans ses manœuvres répétées pour berner la collectivité internationale au sujet de réformes raciales en Afrique du Sud, le régime raciste a annoncé cette année de prétendus changements constitutionnels. Les propositions apporteraient, selon ce régime, une pleine autonomie aux gens "de couleur" et aux "Indiens", l'autodétermination et la participation à ce qu'on appelle les "trois peuples" sur le plan exécutif, tout en excluant l'immense majorité de la population sud-africaine de toute participation aux affaires publiques du pays.

40. Le régime d'*apartheid*, grâce à son mécanisme de propagande, essaie de faire croire au monde que ces prétendus nouveaux principes constitutionnels permettront au peuple de bénéficier d'une dévolution de pouvoirs, la plus large possible, et de jouir d'une autonomie nouvelle. Cependant, il ne fait aucun doute, à nos yeux, que l'objectif premier de cette stratégie cousue de fil blanc est de confiner certains secteurs de la société sud-africaine dans des structures entachées de ségrégation, dans le but de renforcer l'*apartheid*, de perpétuer l'exploitation et de porter un coup décisif à la lutte de libération.

41. La question actuellement à l'examen revêt encore un autre aspect. Je veux parler de l'occupation illégale continue de la Namibie par le régime raciste de Pretoria, et ce au mépris flagrant des résolutions et décisions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et, en fait, des vœux de toute la communauté internationale. Les tergiversations du régime d'*apartheid* en ce qui concerne la mise en œuvre du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, qui remonte à 1978, sont une injure

à l'Assemblée et une atteinte à son autorité même et à son prestige. L'Afrique du Sud prépare fiévreusement la mise en place de nouveaux fantoches à Windhoek. Dans cette perspective, elle a renforcé son appareil militaire et répressif en Namibie et continue d'organiser des agressions non déguisées, et sans l'ombre d'une provocation, contre les Etats de première ligne, particulièrement contre la République populaire d'Angola.

42. Le récent assassinat, au Mozambique, à l'aide d'un paquet piégé, de Ruth First, une des opposantes les plus énergiques au régime d'*apartheid* et membre éminent de l'African National Congress d'Afrique du Sud [ANC], est une preuve supplémentaire de l'intervention permanente de l'Afrique du Sud dans ces pays. Les actes de violence et de sabotage se sont multipliés dans les Etats de première ligne et contre les adversaires de l'*apartheid*, où qu'ils se trouvent. Les attaques ont été de plus en plus violentes et ont revêtu une envergure toujours plus grande. La campagne de déstabilisation menée par l'Afrique du Sud n'est qu'un des aspects d'une stratégie dont l'objectif premier est de transformer l'Afrique du Sud en un champ de bataille entre l'Est et l'Ouest. L'assassinat des opposants au régime d'*apartheid* par le régime de Pretoria dans les pays voisins et la déstabilisation militaire et économique de ces pays doivent être placés dans un contexte plus large. Il ne s'agit pas simplement d'un plan bien arrêté du régime de Pretoria en vue d'intimider les pays qui s'opposent à l'*apartheid* et de leur imposer des difficultés économiques plus lourdes mais également d'essayer de rendre crédible sa propagande concernant un prétendu expansionnisme du communisme. L'invasion, d'ailleurs repoussée, organisée par les mercenaires sud-africains dans les Seychelles en novembre 1981, illustre bien cette stratégie.

43. Il est regrettable que, malgré le maintien du régime raciste en Afrique du Sud, malgré l'occupation illégale de la Namibie et les guerres d'agression menées contre les Etats de première ligne, le régime d'*apartheid* bénéficie toujours de l'appui de certains pays occidentaux. Ces pays continuent, en collaboration avec l'Afrique du Sud, de piller les ressources naturelles de la Namibie, au mépris flagrant du Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie<sup>1</sup>, promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie. L'embargo sur les armes à destination du régime raciste d'Afrique du Sud n'a pas été suivi d'effet en raison de la coopération militaire et économique entre l'Afrique du Sud et ses alliés occidentaux. Grâce à sa capacité nucléaire, le régime raciste est aujourd'hui en mesure de se livrer au chantage contre les forces opposées à l'*apartheid*, de perpétuer le racisme en Afrique du Sud, le colonialisme en Namibie et de continuer à attaquer la région australe de l'Afrique. Nous ne pouvons que condamner cette règle de deux poids et deux mesures pratiquée par certains pays occidentaux qui proclament leur attachement à l'idéal démocratique et se rendent complices du régime sud-africain d'*apartheid* en commettant des crimes atroces non seulement contre le peuple de ce pays, mais également contre les peuples de la Namibie et de l'Afrique australe dans son ensemble. Les relations de l'Afrique du Sud avec ses voisins et son

comportement, à l'intérieur comme à l'extérieur, se caractérisent par des menaces constantes à la paix et des actes d'agression qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales.

44. Nous croyons que la mise en échec de l'*apartheid* et du colonialisme en Afrique du Sud et en Namibie requiert l'intensification des efforts concertés sur le plan international. Plus la lutte contre le régime raciste d'oppression s'intensifiera, plus le soutien international à cette lutte devra s'accroître. Il est donc indispensable d'imposer des sanctions globales et contraignantes au régime raciste de Pretoria pour l'obliger à abandonner ses pratiques racistes en Afrique du Sud et le colonialisme en Namibie. A cet égard, nous condamnons sans réserve la décision prise il y a quelques jours par le FMI d'accorder un prêt de 1,1 milliard de dollars à l'Afrique du Sud, fonds qui sans aucun doute serviront à perpétuer l'*apartheid* et à alimenter sa machine de guerre.

45. Le peuple uni triomphera toujours.

46. M. MOUSHOUTAS (Chypre) [*interprétation de l'anglais*] : C'est souvent avec fierté qu'en ce xx<sup>e</sup> siècle nous nous référons aux réalisations de notre civilisation. C'est avec orgueil que nous étudions l'histoire de la race humaine qui, pendant des siècles, a lutté pour établir des régimes socio-économiques et politiques équitables correspondant à ses besoins spécifiques dans les différentes parties du monde. Et c'est avec orgueil que nous suivons l'évolution des systèmes de valeurs visant à assurer le respect et la dignité de l'individu. La race humaine, en tant qu'unité indivisible, en dépit de ses conflits internes qui tournent parfois à la catastrophe, en est arrivée à un moment où elle peut faire le point de l'histoire de la civilisation et de ses réalisations collectives.

47. Nous qui, individuellement, constituons la race humaine et la communauté internationale des nations, nous sommes, à juste titre, fiers des progrès que nous avons accomplis. Mais, en même temps, nous portons la responsabilité collective de nos échecs et c'est à nous qu'incombe la lourde tâche d'éliminer les maux qui pèsent sur notre passé comme sur notre présent.

48. Les maux de notre civilisation sont nombreux. Mais, en ce qui concerne plus particulièrement le point 33 de l'ordre du jour, intitulé "Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain", le mal dont nous parlons, c'est l'odieuse politique d'*apartheid* et ses pratiques condamnables.

49. C'est un affront pour l'humanité que la notion de supériorité raciale ou ethnique constitue toujours aujourd'hui la base idéologique d'un Etat dont l'existence même dépend de l'application, par la force, des corollaires de la théorie d'*apartheid*. Il est inacceptable qu'à l'âge de l'exploration de l'espace on classe des êtres humains par race ou sur la base de critères raciaux ou ethniques au nom desquels on les prive de droits humains, politiques et économiques universellement acceptés. Et il est déplorable que le régime raciste d'Afrique du Sud puisse faire fi de la condamnation de la communauté internationale et de tous les appels qui lui ont été lancés et qu'il persiste dans ses efforts — les intensifie même — pour mener à bien sa politique raciste et éliminer l'opposition interne qui lui est faite.

50. Pour ce faire, le régime de Pretoria a recours à la répression la plus brutale par l'emprisonnement, la torture et le meurtre des opposants à l'*apartheid* qui ont le courage de relever la tête et de lutter pour la liberté et la dignité. Le processus de bantoustanisation, qui n'est qu'une autre tentative pour priver la majorité africaine de sa citoyenneté, a déraciné des millions de personnes.

51. Ce qui est tout aussi odieux, c'est que le régime sud-africain se soit lancé dans une campagne d'agression et de subversion à l'encontre des pays voisins, l'Angola en particulier. Pour mener cette campagne, le régime raciste n'a pas hésité à utiliser la Namibie — qu'il occupe illégalement — comme base pour lancer ses actes flagrants d'agression armée et de déstabilisation contre les Etats voisins.

52. Les principes de la Charte des Nations Unies affirment la foi des peuples des Etats Membres et leur engagement envers les droits fondamentaux de l'homme et la dignité de la personne humaine. Le paragraphe 3 de l'Article 1 et l'alinéa c de l'Article 55 de la Charte encouragent la coopération internationale pour promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race ou de religion. Mais ces dispositions fondamentales elles-mêmes sont violées avec mépris par l'Afrique du Sud, d'une façon qui est un affront à la conscience et à la dignité de la race humaine. En outre, la politique d'*apartheid* du régime sud-africain, assortie de l'agression armée et de la subversion contre les Etats voisins, est indéniablement une menace pour la paix et la stabilité de la région, de même que pour la paix et la sécurité internationales en général.

53. Il est déplorable que les régimes qui se sont succédé en Afrique du Sud aient pu persister dans la politique raciste d'*apartheid* en dépit de l'opposition interne et des pressions exercées de l'extérieur. Il est généralement admis — et on le regrette — que le régime raciste sud-africain jouit de l'appui, voire du concours ou de la collusion d'un nombre, fort heureusement réduit, de pays.

54. Le fait que le Conseil de sécurité n'ait pas pu prendre la décision d'imposer des sanctions globales à l'encontre de l'Afrique du Sud a permis à ce régime raciste de perpétuer sa répression brutale sur le plan national et son agression armée assortie de subversion et de déstabilisation à l'extérieur. La responsabilité qui incombe aux gouvernements dont la politique permet au régime raciste de se renforcer est très lourde. Il est temps que ces pays réalisent que la politique d'apaisement envers l'Afrique du Sud n'a fait qu'aggraver la situation et qu'il nous faut maintenant prendre des mesures encore plus rigoureuses pour régler ce problème. Le régime raciste de Pretoria doit être isolé politiquement et économiquement; il faut l'affaiblir de façon qu'il se conforme à la volonté de la communauté internationale.

55. La position du Gouvernement de la République de Chypre en ce qui concerne l'*apartheid* et toutes les formes de discrimination fondée sur la race, la couleur ou la religion est bien connue. Nous n'avons cessé de condamner l'*apartheid* et toutes les formes de racisme ou de discrimination raciale et nous avons toujours appuyé les efforts internationaux visant à

isoler le régime sud-africain pour le forcer à abandonner sa politique inhumaine.

56. Nous croyons que l'unité et la dignité de la race humaine, la force morale de notre civilisation et la volonté d'éliminer le phénomène monstrueux qu'est l'*apartheid*, en tant que théorie comme en tant que système politico-économique actif, triompheront dans un avenir proche. Nous sommes convaincus que les souffrances de nos frères d'Afrique du Sud et de Namibie prendront bientôt fin et que leur dignité, comme la nôtre, sera enfin restaurée.

57. M. EVERINGHAM (Australie) [*interprétation de l'anglais*] : Depuis la défaite de l'Allemagne nazie, peu de systèmes sociaux institutionnalisés — si tant est qu'il y en ait eu — se sont aussi unanimement attiré la condamnation internationale que la politique d'*apartheid* pratiquée par le Gouvernement sud-africain. Le Gouvernement australien estime qu'il est parfaitement justifié de condamner l'Afrique du Sud pour sa politique odieuse d'*apartheid*. Nous pensons que personne, pas même l'Afrique du Sud ne peut prétendre que l'examen de la politique d'*apartheid* par les Nations Unies constitue une ingérence dans les affaires intérieures de ce pays. Les pratiques du régime d'*apartheid* sont si répugnantes et leurs conséquences sont si graves, non seulement pour les habitants de l'Afrique du Sud, mais aussi pour la stabilité de tout le continent africain, qu'il est indispensable que les Nations Unies continuent de lutter contre l'*apartheid*.

58. Mais simplement condamner l'*apartheid* ne suffit pas. L'Organisation des Nations Unies a, au long des années, adopté d'innombrables résolutions condamnant le Gouvernement sud-africain et l'enjoignant de renoncer à sa politique d'*apartheid*, sans grand résultat, pour ne pas dire aucun. Il est peu de questions sur lesquelles la communauté internationale soit aussi unanime. Mais, avec l'actuel régime de Pretoria, la communauté internationale fait peut-être face au gouvernement le plus obstiné, le plus borné et le plus amoral que le monde connaisse aujourd'hui. Force nous est bien de conclure que, plus la communauté internationale s'accorde à condamner l'Afrique du Sud, plus la minorité blanche au pouvoir semble s'unir pour défier insolamment le reste du monde.

59. Le Gouvernement australien soutient sans réserve les arguments juridiques et moraux qui ont déjà été avancés au cours du débat à l'encontre de la politique d'*apartheid* qui persiste. Nous nous demandons, cependant, si une approche légèrement différente à l'égard du problème ne pourrait pas être mieux accueillie à Pretoria, et si l'on doit laisser l'option d'un changement pacifique ouverte en Afrique du Sud, il ne faut pas négliger les possibilités qui se présentent.

60. L'Afrique du Sud est un pays aux ressources humaines et naturelles énormes. Ses 25 millions d'habitants et ses abondantes ressources naturelles en ont déjà fait l'un des pays les plus riches du continent africain. Mais à quel prix ! La minorité blanche est devenue riche et prospère aux dépens de la main-d'œuvre des Noirs qui sont pratiquement réduits à l'état d'esclavage. Si l'on comparait les ressources et la population totale de l'Afrique du Sud avec les

ressources et la population d'un grand nombre d'autres membres de la communauté internationale, on constaterait qu'avec un système multiracial juste et équitable, tous les Sud-Africains pourraient avoir un niveau de vie élevé — plus élevé, en fait, que dans de nombreux autres pays représentés ici. Le pays pourrait devenir la cheville ouvrière du développement économique de tout le continent. Il a choisi, au contraire, la voie opposée. Il a choisi de se dresser contre tout un continent et est devenu une enclave de richesses et de privilèges dans le but de poursuivre sa politique dans l'isolement social. Les incursions occasionnelles effectuées par les agents du Gouvernement sud-africain dans la région ne sont pas faites pour améliorer les relations d'amitié et la coopération entre les pays; mais ce sont au contraire des incursions de caractère militaire visant à apaiser la paranoïa du régime de Pretoria. Le contraste entre les possibilités de coopération et la réalité de l'affrontement ne pourrait être plus vif.

61. En raison des iniquités sociales, morales et politiques qui font essentiellement partie de l'*apartheid*, ce régime contient les germes de sa propre destruction. La grande peur du Gouvernement australien est que, dans cette destruction, le peuple sud-africain ne soit pas le seul à souffrir. Le potentiel d'effusion de sang et de conflits existant tant à l'intérieur de l'Afrique du Sud qu'entre l'Afrique du Sud et ses voisins est effrayant. Cette effusion de sang ne peut être dans l'intérêt de qui que ce soit, et ma délégation espère ardemment que le Gouvernement sud-africain pourra enfin comprendre que la voie qu'il suit actuellement avec tant d'obstination ne peut mener à aucun résultat. Il devrait aussi se rendre compte qu'une autre méthode d'approche ne serait pas l'Armageddon qu'il semble craindre.

62. L'idée d'une Afrique du Sud multiraciale travaillant en harmonie avec ses voisins ne pourrait, pour le moment, être plus éloignée de la réalité. Mais ma délégation est convaincue que de nombreux particuliers, notamment parmi la communauté blanche d'Afrique du Sud, sont conscients de la force de cette idée. Mais, en raison du système politique au sein du pays, ils n'ont pas pu la faire avancer ou lui donner corps. Que l'on ne nous fasse pas croire que l'application rigoureuse de la politique d'*apartheid* a l'appui sans réserve de l'ensemble de la communauté blanche du pays. Elle ne l'a pas.

63. Normalement, nous n'approuvons pas ce que dit le Premier Ministre de l'Afrique du Sud, mais nous entérinons l'appel qu'il a lancé à la communauté blanche sud-africaine, à savoir qu'elle doit s'"adapter ou périr". Mais il ne faut pas, par-là, entendre de petites adaptations marginales, tout en maintenant le plein effet de l'*apartheid*. Ce qu'il faut, c'est un changement profond, fondamental. Il semble que quelques changements légers se soient produits dans la bonne direction. Mais lorsqu'on voit le reste de la politique poursuivie en même temps par l'Afrique du Sud, on ne peut s'empêcher de penser qu'il s'agit de changements de façade, de pure forme. Le Gouvernement australien estime inacceptable que les autorités sud-africaines, tout en prétendant procéder à des changements dans leur politique intérieure, poursuivent des pratiques telles que la détention, l'expulsion et la torture. Nous songeons à des cas tels que

ceux de Nelson et Winnie Mandela, du Révérend Beyers Naude, du Père Smangaliso Mkatshwa et le cas tragique de Neil Aggett. Ces noms viennent s'ajouter à la liste déjà trop longue de nationalistes sud-africains qui ont été privés de leurs droits civils et politiques. La mort de tant de détenus politiques, et tout récemment d'Aggett, suscite de graves questions dans l'esprit de nombreux Australiens. Les incursions sud-africaines dans les pays voisins font mettre en doute, par ailleurs, la sincérité quant aux petits changements intérieurs effectués.

64. L'Afrique du Sud a sa place dans la communauté internationale. Voilà 20 ans qu'elle est moralement déchue de ce droit. La communauté internationale ne réadmettra l'Afrique du Sud en son sein que lorsque des changements profonds et permanents auront eu lieu à l'intérieur du pays. La communauté internationale ne prend aucun plaisir à isoler l'Afrique du Sud. Rien ne pourrait faire plus plaisir à la communauté internationale dans son ensemble, et plus particulièrement au continent africain, qu'une Afrique du Sud multiraciale égalitaire qui siégerait ici. Ma délégation ne souhaite pas que de tels changements s'opèrent dans le sang. Il appartient aux autorités sud-africaines elles-mêmes de faire le nécessaire pour qu'elles soient réadmissibles ici. Nous ne minimisons pas les difficultés intérieures. Il est sans doute vrai que l'*apartheid* ne peut être aboli du jour au lendemain. Mais notre appel en faveur de l'abolition de ce système ne peut se contenter des petites modifications marginales que les autorités sud-africaines actuelles jugent suffisantes pour le moment.

65. L'idée d'une Afrique du Sud qui travaillerait en coopération fructueuse avec ses voisins est merveilleuse. Elle peut sembler pour un grand nombre d'entre nous, ici, irrémédiablement dénuée de réalisme. Nous comprenons ce désespoir, mais nous sommes convaincus qu'il doit y avoir une autre solution que l'effroyable effusion de sang dans la région. La responsabilité en incombe à l'Afrique du Sud — pas à ses voisins. L'Afrique du Sud n'a qu'à regarder autour de ses frontières pour voir des exemples de sociétés multiraciales, saines et viables. Le Zimbabwe en est, bien entendu, le plus bel exemple récent. Si l'Afrique du Sud estime que la communauté internationale est dressée contre elle actuellement, c'est parce que, par ses agissements, elle l'a forcée à adopter cette attitude.

66. M. AMECA (Togo) : Je ne peux m'empêcher, d'entrée de jeu, d'exprimer ici encore une fois, publiquement et avec force, l'horreur que ressentent ma délégation et mon pays devant le système d'*apartheid*, système qui a été décrié du haut de cette même tribune par les représentants de pays épris de paix, et qui continuera d'être décrié tant qu'il n'y sera pas mis fin. Comme l'existentialiste dirait "ma liberté n'existe que lorsque existe celle de l'autre"; de même, l'Afrique ne peut se considérer comme libre tant qu'une partie de son sol reste encore douloureusement asservie.

67. Le Président de l'ANC, M. Olivier Tambo, n'exprimait pas autre chose lorsqu'il déclarait à Paris, le 25 mai 1981, à l'occasion de la Journée de la libération de l'Afrique : "On ne peut connaître ni la paix ni la stabilité en Afrique australe tant qu'on n'a pas détruit l'*apartheid*."

68. Oui, ne connaissent ni la paix ni la stabilité, non seulement ceux qui subissent l'odieux système d'*apartheid*, mais également ceux qui, sans vergogne, l'imposent. Depuis plus de 30 ans, le régime raciste blanc de l'Afrique du Sud persiste dans sa politique de séparation des races et de développement séparé, et ce malgré la réprobation unanime de la communauté internationale. Il est clair que ce système vise à conserver à la minorité blanche la mainmise exclusive sur les richesses du pays, tandis que la majorité noire est reléguée dans les homelands où l'accès au minimum vital lui est refusé. De fait, le Blanc qui a usurpé le pouvoir n'accepte pas que le Noir, qui est né sur la même terre que lui, soit son égal et ait les mêmes chances; c'est à peine s'il le considère comme un être humain. Cela rappelle la naïveté du philosophe qui, par une triste boutade, se demandait comment Dieu avait pu mettre une âme dans un corps noir.

69. Cette politique-là, qui fait fi des droits fondamentaux de l'homme reconnus et acceptés par toutes les nations civilisées, contient les germes de la violence et de la haine. Soweto en est une preuve marquante de l'histoire où les jeunes écoliers noirs ont osé se dresser contre les torts faits à leur race. Partant de cela, nous déclarons une fois encore que l'*apartheid* est un crime contre l'humanité par le seul fait qu'il impose un système d'intolérance, de domination, d'exploitation et d'humiliation au nom du racisme à la grande majorité du peuple noir d'Afrique du Sud. C'est donc à juste titre que dans son récent rapport, le Comité spécial contre l'*apartheid* a affirmé que :

“L'*apartheid*... a non seulement apporté d'immenses souffrances à ce peuple, mais a été la cause permanente de ruptures de la paix et d'actes de terrorisme et de déstabilisation commis par le régime raciste d'Afrique du Sud dans toute l'Afrique australe, en violation des principes juridiques et moraux internationaux. Il risque de déclencher un conflit beaucoup plus vaste et plus effroyable et menace le maintien de la paix et de la sécurité internationales, aussi bien que l'instauration d'une coopération internationale véritable.” [A/37/22, par. 283.]

70. Par ailleurs, la politique inaugurée par les racistes blancs d'Afrique du Sud depuis 1948 apparaît d'autant plus choquante qu'elle contredit les principes du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, principes que venaient de poser trois ans plus tôt les signataires de la Charte des Nations Unies. C'est pourquoi nous affirmons que l'élimination de la discrimination raciale sous la forme institutionnalisée doit être l'un des objectifs prioritaires des Nations Unies. L'*apartheid*, crime contre l'humanité, représente pour la paix, tant intérieure qu'extérieure, un danger imminent contre lequel il convient de mobiliser l'ensemble de la communauté mondiale.

71. La réalité de ce danger procède de quelques faits de triste mémoire érigés par les autorités racistes en système de gouvernement depuis l'usurpation du pouvoir par la minorité blanche, à savoir : expulsion des Noirs de leurs foyers et de leurs terres en vertu de l'ignoble loi sur les laissez-passer; détention de milliers de Noirs sans jugement pendant des périodes de durée variable sur la base de simples

souppçons; pratique de tortures inhumaines et mortelles; massacres de milliers d'hommes, de femmes et d'enfants sans défense; confiscation des terres et création de réserves par la politique de bantoustanisation. La liste de ces crimes commis par les Blancs d'Afrique du Sud au nom du racisme anachronique inspiré par l'ignominieuse idéologie nazie est longue.

72. Qu'il me soit permis de rendre ici un vibrant hommage à tous ceux qui, ne demandant qu'à vivre libres et égaux, sont tombés sous les bottes et les balles des racistes sud-africains; à tous ceux qui, emmurés vivants dans les geôles de Pretoria, ont mené le bon combat; aux enfants de Sharpeville et aux écoliers de Soweto dont l'action épique restera pour tous les combattants de la liberté un exemple du devoir et du sacrifice afin que triomphe la cause du peuple. Hommage aux figures illustres du combat pour l'égalité, parmi lesquels il faut citer le chef Albert Lutuli, prix Nobel de la paix, l'iman Abdullah Haron, chef religieux respecté, Steve Biko, fondateur de la conscience noire, Neil Aggett, syndicaliste, et le pacifiste protestataire, Nelson Mandela, captif des racistes depuis 20 ans. Hommage enfin à tous les combattants inconnus qui, traqués par la soldatesque sud-africaine, ont sacrifié leurs biens et leurs familles à la cause de l'égalité et de la justice.

73. Il est heureux de constater, en ce qui concerne la mobilisation de la communauté internationale, que très tôt des voix se sont élevées et des actions ont été entreprises pour éliminer l'*apartheid*; c'est ainsi qu'en 1962 Martin Luther King, illustre combattant de la paix, avait lancé une campagne contre le “monstrueux gouvernement de l'Afrique du Sud qui a déclenché une guerre acharnée contre sa propre population noire”. La même année, l'Assemblée générale, dans sa résolution 1761 (XVII), a prié les Etats Membres de prendre individuellement ou collectivement une série de mesures concrètes pour obliger l'Afrique du Sud à abandonner sa politique d'*apartheid*. Les nombreux pays africains ayant accédé à l'indépendance deux années plus tôt ont joint leurs efforts à ceux des autres Etats pour réaliser l'émancipation complète de l'Afrique. Dès lors, harcelé de toutes parts, le Gouvernement sud-africain a été contraint de quitter son siège à l'ONU. Mais cette mise en quarantaine, pour être efficace, doit être soutenue par tous les Etats Membres. Faute de cela, le régime raciste d'Afrique du Sud, encouragé dans sa politique odieuse, a renforcé la répression intérieure et a porté la détresse au-delà de ses frontières par des actes de terrorisme et de déstabilisation contre les Etats de la ligne de front, par l'organisation de l'invasion des Seychelles, par un accroissement paranoïaque des préparatifs de guerre et par ses efforts pour se doter de l'arme nucléaire.

74. Ces soubresauts d'un régime agonisant, conduit par une minorité de racistes, risquent de déclencher un conflit régional aux conséquences incalculables pour la paix et la sécurité internationales. Il faut donc à la communauté internationale tout son sang-froid afin d'éviter le pire.

75. Cependant, les efforts qu'elle a déployés sont constamment détournés par certains Etats Membres et sociétés internationales qui ont intérêt à ce que le système d'*apartheid* se perpétue. Il est dès lors bien



regrettable de constater que l'imposition des sanctions n'a été qu'à demi appliquée. Pis encore, le Conseil de sécurité, organe ayant la responsabilité première de maintenir la paix et la sécurité internationales, s'est jusqu'à ce jour montré impuissant à décréter des sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud. Dans ces conditions, il ne reste plus à la population noire que le seul secours des armes. Ainsi que l'a dit le président Kennedy, ceux qui empêchent les révolutions pacifiques rendent les révolutions sanglantes inévitables.

76. Ce sont ceux-là qui, en violation des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, continuent d'entretenir avec l'Afrique du Sud des relations économiques et militaires. Leur défi au droit et à la justice annihile les sacrifices consentis par les Etats qui observent les sanctions et retarde la fin du règne de l'*apartheid*.

77. A cet égard, il n'est pas sans importance de signaler que, malgré la résolution 1761 (XVII) de l'Assemblée générale et d'autres résolutions pertinentes ultérieures, les échanges commerciaux entre l'Afrique du Sud et ses complices se sont largement accrus durant ces 20 dernières années.

78. Dans le domaine militaire, la collaboration avec ce pays lui a permis de devenir une puissance militaire mondiale. Cette collaboration a pris une ampleur inquiétante depuis la visite du premier ministre Vorster en Israël en 1976. Ainsi la livraison à l'Afrique du Sud de matériels de guerre les plus sophistiqués, de technologie militaire de pointe et l'envoi de conseillers ont achevé de faire de ce pays un grand producteur d'armes et d'équipements militaires, et l'a conduit à la porte du club des puissances nucléaires. Il n'est donc pas étonnant que l'Afrique du Sud se vante aujourd'hui de devenir le pourvoyeur d'armes des Etats africains; elle aurait même pu participer à l'exposition d'armes et équipements militaires qui a eu lieu récemment en Grèce si le gouvernement de ce pays n'était pas intervenu.

79. En outre, les vellétés militaristes de l'Afrique du Sud auraient été arrêtées si la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité n'avait été violée par certains Etats Membres. De fait, les mesures concrètes décrétées par ce texte sont demeurées lettre morte. Trois ans plus tard, le Conseil de sécurité, par sa résolution 473 (1980) a vainement essayé de recommander des mesures pour remédier aux imperfections de la résolution 418 (1977) en renforçant les mesures qui y étaient prévues. Là encore, les intérêts égoïstes ont prévalu en faveur d'une coopération plus accrue avec le régime sud-africain qui n'a pas hésité à agresser les Etats voisins indépendants dans le but inavoué de tester les armes et équipements de sa propre fabrication.

80. Ce comportement a bien déçu la communauté internationale et a imposé de nouvelles et vaines souffrances à la majorité noire opprimée et des efforts plus accrus à ses vaillants combattants.

81. Cela montre combien il est urgent d'augmenter les pressions économiques sur l'Afrique du Sud en asphyxiant notamment ses usines par un embargo sur les livraisons de pétrole. L'idée fait son chemin et je crois savoir qu'une réunion s'est tenue récem-

ment, ici au Siège de l'ONU, entre le Comité spécial et les pays producteurs et exportateurs de pétrole.

82. De même, l'embargo devra s'étendre aussi aux investissements et prêts financiers accordés à l'Afrique du Sud. Malheureusement, des institutions financières internationales continuent d'apporter leur soutien financier à l'Afrique du Sud et il est regrettable que la résolution 37/2 de l'Assemblée générale, en date du 21 octobre dernier, enjoignant au FMI de ne pas accéder à la demande de l'Afrique du Sud qui sollicitait un prêt de plus de 1 milliard de dollars n'ait pas eu d'effet. Ici encore les intérêts égoïstes ont à nouveau prêté main forte à l'assassinat de la majorité noire.

83. L'embargo devra également frapper toute collaboration culturelle ou sportive avec l'Afrique du Sud. Ce pays, qui nie l'idéal de Pierre de Coubertin, ne devrait pas être autorisé à organiser des compétitions sportives internationales. Ainsi toute proposition tendant au boycottage des manifestations culturelles et sportives en Afrique du Sud et à l'élimination de la discrimination dans les sports aurait la faveur du Togo.

84. Telles sont l'opinion de mon gouvernement et les mesures qu'il voudrait voir appliquer par la communauté internationale pour éliminer l'injustice, les brimades et la honte dans cette partie de l'Afrique.

85. Il est à présent temps de choisir. Le choix politique le plus pacifique consiste dans l'application de sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud raciste, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Cette mesure serait, pensons-nous, une forme d'assistance concrète et réaliste que l'Organisation pourrait apporter à la juste lutte de la majorité noire opprimée de ce pays.

86. En cette année 1982, proclamée Année internationale de mobilisation pour des sanctions contre l'Afrique du Sud, j'aimerais appeler l'attention sur le fait que, malgré les brimades, les meurtres et les infamies de toutes sortes, la majorité noire opprimée a, quant à elle, toujours réclamé l'instauration d'une société multiraciale, dont le Zimbabwe vient d'être une enviable illustration.

87. Je terminerai par ce message de M. Amadou Mahtar Mbow, directeur général de l'UNESCO, adressé à la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, le 25 mai 1981 :

“Mais si l'Afrique a subi d'innombrables agressions, si elle a vécu des siècles de servitude, ce n'est pas sur l'asservissement des autres qu'elle a fondé sa vie, c'est sur l'épanouissement de son génie créateur, dans la fidélité à ses valeurs essentielles et dans le respect de celles des autres. C'est pourquoi le message qu'elle apportera au monde, à mesure qu'elle affirmera son indépendance et qu'elle poursuivra son progrès, sera un message de paix, de liberté, de justice et de solidarité.”

88. M. SAHNOUN (Algérie) [*interprétation de l'anglais*] : Lorsque nous regardons le monde aujourd'hui, nous sommes vraiment découragés par tant de misère, d'injustice et par toutes sortes de conflits qui dressent l'homme contre l'homme. Mais nous sommes aussi, si nous regardons l'histoire de l'homme,

encouragés par le fait qu'il a su faire face à ces défis et les relever.

89. Il n'y a pas si longtemps, l'un de ces défis, qui nous conduisit presque au désespoir, fut le phénomène du nazisme, un fléau ayant peu de parallèles dans l'histoire. Le nazisme a divisé l'humanité en races supérieures et inférieures et s'est efforcé, partout où il a pu imposer sa domination, de créer des institutions d'Etat qui ne faisaient que recréer, sous le vocable du fascisme, l'ancien système d'esclavage connu dans les périodes les plus sombres de l'histoire.

90. Le nazisme a pu monter d'une façon scandaleuse sans être entravé ni mis en question pendant un certain temps jusqu'à ce que le reste de l'Europe recouvre la raison et, avec le concours de peuples d'autres continents, réussisse à détruire cette hydre.

91. Aujourd'hui, lorsque nous regardons la partie australe du continent africain, nous voyons un phénomène analogue dans tous ses aspects, dans toutes ses méthodes et intentions. Notre seule surprise — et je peux dire stupéfaction —, c'est que nous voyons réapparaître aujourd'hui d'une façon incroyable cette même cécité chez les mêmes gens.

92. Est-il vraiment nécessaire de rappeler ce que l'*apartheid* représente aujourd'hui pour les millions qui le subissent dans leur vie quotidienne? Est-il nécessaire de parler des humiliations quotidiennes et des insultes infligées à nos frères d'Afrique du Sud? Les témoignages, les films, les documents, les combattants de la liberté et les prisonniers qui réussissent à s'évader fournissent d'amples preuves des horreurs de l'*apartheid* et soulignent son analogie avec les régimes fascistes. Seuls ceux qui ne veulent pas voir ne verront pas; seuls ceux qui ne veulent pas entendre n'entendront pas.

93. Nous sommes choqués lorsque, compte tenu de tout ce que nous savons et de tout ce que nous avons vu sur l'*apartheid*, certains de ces aveugles et de ces muets mentionnent des "changements constructifs", des "réformes" ou un "dialogue constructif". La monstruosité de cette "dispense constitutionnelle", qu'on nous présente comme un progrès, est une manifestation d'incroyable naïveté, au bas mot.

94. En fait, les propositions les plus récentes de Pretoria, aux termes desquelles les Blancs, les gens de couleur et les Asiatiques siégeront dans trois instances séparées, illustrent de façon flagrante le système ancien de stratification de la société. Dans ce cas, la majorité africaine autochtone est constituée par les esclaves de l'histoire, avec de nouvelles chaînes comme les lois sur les laissez-passer, et qui fait face à la même répression et à la déportation massive.

95. Je voudrais rendre hommage ici, au nom du peuple algérien, aux héros et aux héroïnes qui, à l'intérieur de l'Afrique du Sud, s'efforcent de rompre ces chaînes et qui, un jour, mettront fin sans aucun doute à ce système inhumain. Je voudrais rendre hommage à un symbole de cette lutte, le grand patriote Nelson Mandela, arrêté il y a 20 ans après une visite dans plusieurs pays africains, dont l'Algérie, et qui est toujours emprisonné avec de nombreux autres combattants héroïques de la liberté.

96. Si certains sont encore assez aveugles pour ne pas voir comment ce système odieux opère à l'intérieur de l'Afrique du Sud, personne ne peut prétendre ignorer l'agression à grande échelle et le terrorisme d'Etat contre les pays voisins. Personne ne peut prétendre ignorer l'occupation illégale et répressive de la Namibie par l'Afrique du Sud. Personne n'ignore les aventures militaires de l'Afrique du Sud en Angola, l'invasion de mercenaires aux Seychelles et les activités subversives au Mozambique et au Zimbabwe.

97. Le parallèle avec le régime nazi n'est que trop évident lorsque nous examinons l'appareil militaire massif dont le régime d'*apartheid* s'est doté. Le budget militaire de Pretoria a augmenté de façon énorme et est passé de 40 millions de dollars en 1960 à plus de 3 milliards de dollars aujourd'hui, y compris une capacité nucléaire qui, aux mains de racistes fanatiques, peut faire exploser de vastes régions de notre continent et constitue une menace grave à la paix et à la sécurité internationales.

98. Dans ce contexte, notre appel en faveur d'une action efficace pour éliminer l'*apartheid* est, en fait, un appel en faveur de la paix, un appel en faveur de la justice et du progrès en Afrique australe. L'action internationale est tout aussi justifiée aujourd'hui et tout aussi nécessaire qu'elle l'a été dans les années 30 et 40 contre les régimes nazi et fasciste.

99. Une action internationale sous les auspices des Nations Unies permettrait, à notre avis, d'amener les changements politiques et sociaux que le régime d'*apartheid* n'opérera jamais de son propre chef. L'expérience nous a montré, au cours des 30 dernières années, que la politique d'apaisement envers le régime de Pretoria n'est pas une méthode constructive et, partant, que la bonne stratégie est celle qui obligera le régime de Pretoria à choisir entre l'isolement et le changement.

100. Malheureusement, quelques Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ne veulent pas appuyer nos efforts. Ils ne semblent pas avoir tiré les leçons de leur histoire récente. Les atermoiements ne feront que rendre plus difficile pour eux la rupture avec l'*apartheid*. Se montrant égoïstes, peu clairvoyants et, je regrette de le dire, lâches, ils font obstacle au changement et encouragent l'agression.

101. Leurs intérêts égoïstes les entraînent à augmenter chaque année leurs investissements en Afrique du Sud et en Namibie, en raison des bénéfices importants qu'ils tirent du système d'esclavage de l'*apartheid*. La communauté internationale doit imposer des sanctions globales et obligatoires contre le régime de Pretoria, y compris un embargo effectif sur la coopération militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud, si nous voulons vraiment manifester notre horreur et notre opposition à l'égard de l'*apartheid*. L'embargo obligatoire sur les armes contre l'Afrique du Sud, imposé par la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, n'a pas eu beaucoup d'effet et n'a pas empêché la fourniture de matériel militaire à l'Afrique du Sud. Israël, par exemple, n'a tenu absolument aucun compte de cette résolution et a fourni à l'Afrique du Sud de vastes quantités de matériel perfectionné, y compris des navires porte-missiles.

102. Le fait que des puissances occidentales importantes continuent de livrer un équipement préten-

document mixte, une technique et des éléments composants a permis à l'Afrique du Sud de continuer à se servir de l'équipement dont elle s'était dotée plus tôt et de mettre au point et de fabriquer un nouveau matériel militaire.

103. Comme je l'ai dit au Conseil de sécurité, le mois dernier<sup>2</sup>, il est indispensable de renforcer et de surveiller de façon efficace l'embargo sur les armes. Le Comité du Conseil de sécurité — constitué par la résolution 421 (1977) du Conseil — doit être réactivé et disposer de tous les services nécessaires d'appui de la part du Secrétariat, sous la direction du Secrétaire général lui-même, car la résolution de 1977 a été la première jamais adoptée au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

104. Nous accordons une importance identique à un embargo efficace sur le pétrole à destination de l'Afrique du Sud, qui serait, en fait, un complément, voire une partie intégrante de l'embargo sur les armes. L'engagement de presque tous les pays exportateurs de pétrole d'interdire que leur pétrole soit fourni au régime raciste crée les conditions nécessaires pour une action efficace dans ce domaine. Les embargos que certains pays exportateurs de pétrole ont déjà imposés à la suite de décisions prises à la sixième Conférence arabe au sommet, tenue à Alger en 1973, et plus tard par l'Organisation de l'unité africaine [OUA] ont eu un effet visible immédiat, car le régime de Pretoria a dû recourir au marché libre et chercher à conclure des accords secrets qui lui ont coûté très cher. Cependant, du fait de la collaboration de plusieurs sociétés et d'intérêts qui jouent un rôle dans la vente et le transport du pétrole, le régime de Pretoria a pu tourner cet embargo dans une large mesure. Il est indispensable que le Conseil de sécurité impose sans retard un embargo obligatoire sur le pétrole. Pour préparer une telle action de la part du Conseil de sécurité, nous présenterons, avec les membres d'autres délégations, et notamment les délégations de pays exportateurs de pétrole, un projet de résolution à l'Assemblée générale. Nous expliquerons l'importance de ce texte dans les jours à venir, lorsqu'il sera proposé.

105. L'*apartheid* n'est pas seulement une violation des droits de l'homme. Il a été défini comme étant un crime contre l'humanité. C'est une menace à la paix internationale et il faut l'éliminer en recourant à tous les moyens disponibles conformes à la Charte et en mobilisant activement l'opinion publique mondiale. Il faut qu'on encourage les écrivains, les artistes, les sportifs, les dirigeants religieux et d'autres personnalités à s'associer à la campagne contre l'*apartheid*. Il existe déjà dans le monde une très grande prise de conscience et une immense solidarité avec la lutte de libération. Mais cette solidarité doit être renforcée, en particulier grâce à une assistance efficace aux victimes de l'*apartheid* et à son mouvement de libération nationale dans sa lutte légitime pour la liberté, car cette lutte est aussi la nôtre, pour notre propre liberté.

106. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous venons d'entendre le dernier orateur dans le débat relatif au point 33 de l'ordre du jour. L'Assemblée se prononcera sur tous les projets de résolution présentés au titre de ce point dès que leurs incidences administratives et financières auront été établies et

examinées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et par la Cinquième Commission.

107. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a demandé à faire une déclaration. Je lui donne la parole.

108. M. ISSYNALYEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*interprétation du russe*] : Qu'il me soit permis, au nom des délégations de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de la République socialiste soviétique de Biélorussie, d'exprimer notre profonde reconnaissance aux représentants des délégations qui nous ont adressé leurs condoléances à l'occasion du décès du Secrétaire général du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique et Président du Présidium du Soviet suprême de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, l'éminent combattant pour la paix, le camarade Leonid Ilitch Brejnev.

## POINT 122 DE L'ORDRE DU JOUR

### Règlement pacifique des différends entre Etats

109. Mlle BERBERI (Soudan) [Rapporteur de la Sixième Commission] (*interprétation de l'anglais*) : J'ai l'honneur et le privilège de présenter à l'Assemblée générale le rapport de la Sixième Commission, au titre du point 122 de l'ordre du jour [A/37/590].

110. Les membres de l'Assemblée se souviendront qu'à la trente-sixième session l'Assemblée a décidé d'inscrire ce point à l'ordre du jour provisoire de la trente-septième session et a chargé le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation d'arrêter définitivement le projet de Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux en vue de l'examiner et de l'adopter conformément aux paragraphes 4 et 6 du dispositif de la résolution 36/110 de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1981.

111. La Sixième Commission a ensuite été saisie de la section II du rapport du Comité spécial [A/37/33], intitulée "Projet de déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux", présenté pour examen et adoption par le Comité spécial.

112. Au paragraphe 10 de son rapport, la Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution contenu dans ce paragraphe et le projet de Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux qui se trouve en annexe et qui a été parrainé à l'origine par 40 Etats Membres. La délégation du Panama vient de m'informer qu'elle souhaite se porter coauteur de ce projet de résolution.

113. Dans son préambule, le projet de résolution stipule que l'adoption de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux devrait renforcer le respect du principe du règlement pacifique des différends dans les relations interétatiques et contribuer à éliminer le danger d'un recours à l'emploi ou à la menace de la force, à diminuer la tension internationale, à promouvoir une

politique de coopération et de paix ainsi que de respect pour l'indépendance et la souveraineté de tous les Etats, à raffermir le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la prévention et le règlement pacifique des conflits et, par conséquent, à renforcer la paix et la sécurité internationales.

114. Dans le dispositif du projet de résolution la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends est approuvée. Des remerciements au Comité spécial de la Charte pour sa contribution importante à l'élaboration du texte de la Déclaration y sont exprimés. Le Secrétaire général est prié d'informer les gouvernements des Etats Membres des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, le Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice de l'adoption de la Déclaration. Enfin, il est demandé qu'aucun effort ne soit épargné afin d'assurer une connaissance généralisée de la Déclaration, ainsi que son observation et son application intégrales.

115. Le texte de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends figure en annexe au projet de résolution. Dans son préambule, les principes de la Charte des Nations Unies relatifs au règlement pacifique des différends, au non-recours à la force dans les relations internationales et à l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples, ainsi que la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies y sont réaffirmés.

116. Dans la section I, il est déclaré solennellement que tous les Etats sont tenus d'agir de bonne foi et conformément aux principes consacrés dans la Charte des Nations Unies en vue d'éviter les différends entre eux susceptibles d'affecter leurs relations amicales; que tous les Etats doivent régler leurs différends internationaux exclusivement par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger; que les différends internationaux doivent être réglés sur la base de l'égalité souveraine des Etats et en accord avec le principe du libre choix des moyens, conformément aux obligations découlant de la Charte des Nations Unies et aux principes de la justice et du droit international; que les Etats parties à un différend doivent continuer de respecter dans leurs relations mutuelles les obligations qui leur incombent en vertu des principes fondamentaux du droit international concernant la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale des Etats; et que les Etats doivent rechercher de bonne foi et dans un esprit de coopération une solution rapide et équitable de leurs différends internationaux par n'importe lequel des moyens mentionnés à l'Article 33 de la Charte, c'est-à-dire négociations, enquête, médiation, conciliation, arbitrage, règlement judiciaire, recours à des organismes ou accords régionaux ou par tout autre moyen pacifique de leur choix, y compris les bons offices. En recherchant cette solution, les parties conviendront des moyens pacifiques qui seront appropriés aux circonstances et à la nature du différend. En outre, il est déclaré qu'au cas où les parties à un différend ne parviendraient pas rapidement à une solution par l'un des moyens susmentionnés, elles devraient continuer de rechercher une solution pacifique et se consulter

sans délai pour trouver des moyens mutuellement acceptables de régler pacifiquement ce différend, et que ni l'existence d'un différend ni l'échec d'une procédure de règlement pacifique d'un différend n'autorisent l'un quelconque des Etats parties à un différend à avoir recours à la force ou à la menace de la force.

117. La section II de la Déclaration prévoit, entre autres, que les Etats Membres réaffirment le rôle important conféré par la Charte des Nations Unies à l'Assemblée générale dans le domaine du règlement pacifique des différends et soulignent la nécessité pour celle-ci de s'acquitter efficacement de ses responsabilités; deuxièmement, les Etats Membres doivent raffermir le rôle principal du Conseil de sécurité dans le domaine du règlement des différends ou de toute situation dont la prolongation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales; troisièmement, les Etats doivent être pleinement conscients du rôle de la Cour internationale de Justice. Leur attention est appelée sur les possibilités offertes par la Cour internationale de Justice pour le règlement des différends d'ordre juridique, notamment depuis que le règlement de la Cour a été révisé; quatrièmement, le Secrétaire général devrait faire pleinement usage des dispositions de la Charte des Nations Unies concernant les responsabilités qui lui sont confiées. Il remplit toutes autres fonctions dont il est chargé par le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale.

118. Enfin, la Déclaration demande instamment à tous les Etats d'observer et de promouvoir de bonne foi les dispositions de la présente Déclaration dans le règlement pacifique de leurs différends internationaux. Elle souligne la nécessité, conformément à la Charte des Nations Unies, de poursuivre les efforts visant à renforcer le processus du règlement pacifique des différends par le développement et la codification progressive du droit international, selon qu'il convient, et par un accroissement de l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine.

119. La Sixième Commission estime que la question du règlement pacifique des différends entre Etats mérite de retenir l'attention constante de l'Assemblée générale et des Etats Membres et que des mesures supplémentaires doivent être prises pour faciliter le règlement de cette question. Sous le bénéfice de ces considérations, la Sixième Commission recommande, en outre, au paragraphe 11 de son rapport à l'Assemblée d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session.

120. J'espère sincèrement que l'Assemblée générale pourra adopter par consensus le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 10 de son rapport ainsi que la recommandation qui figure au paragraphe 11 du rapport.

121. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale va maintenant prendre une décision sur le projet de résolution que la Sixième Commission recommande au paragraphe 10 de son rapport [A/37/590]. Ce projet de résolution, qui contient en annexe le texte du projet de déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux a été adopté par consensus par la Sixième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

*Le projet de résolution est adopté (résolution 37/10).*

122. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais maintenant attirer l'attention de l'Assemblée générale sur la recommandation de la Sixième Commission qui figure au paragraphe 11 de son rapport. Puis-je considérer que l'Assemblée générale décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la trente-huitième session le point intitulé "Règlement pacifique des différends entre Etats" ?

*Il en est ainsi décidé (décision 37/407).*

123. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'adoption par consensus de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux sera sans aucun doute considérée comme une importante contribution en vue de développer la coopération internationale dans le domaine politique et d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification, conformément à l'Article 13 de la Charte des Nations Unies. La Déclaration de Manille est entièrement conforme à la condition majeure énoncée au paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte selon lequel les Membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger. Elle s'inspire résolument des principes fondamentaux de la Charte et comporte un ensemble complet de dispositions sur cette question.

124. Il est important de noter que la Déclaration de Manille réaffirme le principe du non-recours à la force dans les relations internationales, réaffirme le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures de tous les autres Etats et enfin, et ce n'est pas le moins important, souligne une fois de plus l'importance primordiale du principe de l'égalité et de l'autodétermination des peuples.

125. Je tiens à dire que je suis fermement convaincu que l'adoption de cette déclaration sera considérée comme l'une des décisions les plus importantes de l'Assemblée générale, aussi importante que les instruments juridiques et politiques adoptés par cette instance par le passé, comme, par exemple, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies [résolution 2625 (XXV), annexe] et la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale [résolution 2734 (XXV)], adoptées en 1970, la Définition de l'agression [résolution 3314 (XXIX), annexe], adoptée en 1974, la Déclaration sur l'affermissement et la consolidation de la détente internationale [résolution 32/155], adoptée en 1977 et d'autres déclarations et résolutions propices au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

126. Je me propose maintenant de donner la parole aux représentants qui souhaitent parler de l'adoption de la Déclaration de Manille. Le premier orateur est le Ministre des affaires étrangères des Philippines, M. Carlos P. Romulo, ancien président de l'Assemblée générale.

127. M. ROMULO (Philippines) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation tient à adresser ses condoléances au peuple de l'Union soviétique à l'occasion du décès de son grand chef Leonid I. Brejnev. La femme du Président des Philippines, Mme Imelda Marcos, s'est rendue à Moscou pour assister aux

obsèques du regretté dirigeant de l'Union soviétique, et s'associer au reste du monde pour exprimer nos condoléances au peuple de ce pays.

128. Les Philippines et, j'en suis sûr, tous ceux qui croient aux Nations Unies, se réjouissent du fait que l'Assemblée générale a adopté aujourd'hui la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux. A notre avis, cette déclaration est un grand progrès pour les Nations Unies et pour la communauté internationale en général dans les efforts que nous déployons en vue d'affermir le potentiel de paix des Nations Unies. Comme nous l'avons constaté trop souvent, il est fort bien que les Nations Unies parviennent à un cessez-le-feu entre des adversaires mais c'est très peu si les Nations Unies ne parviennent pas à régler les différends par des moyens pacifiques. Cette incapacité marque la plupart des conflits encore non résolus dans les régions les plus troublées du monde, et ce sont les Nations Unies qui ont été blâmées.

129. La Déclaration de Manille peut être considérée comme un pas en avant, mais seulement comme tel dans la voie de l'amélioration de cette situation, un jalon sur la route que nous devons suivre si nous voulons parvenir à la paix dans la justice. C'est un début, ce n'est pas une fin. La Déclaration soulignera à l'intention des gouvernements et de l'opinion publique que l'Assemblée générale, l'organisme le plus représentatif du monde, est persuadée que nous devons apporter une attention et une énergie nouvelles au perfectionnement du règlement pacifique des différends internationaux.

130. L'établissement de la paix, le maintien de la paix et le désarmement constituent les trois piliers de la paix dans le monde, laquelle doit également reposer sur l'égalité et la justice économiques. Seuls des progrès limités peuvent être réalisés dans un domaine donné s'ils ne sont pas accompagnés de progrès similaires dans d'autres. La Déclaration de Manille est le premier résultat tangible des travaux du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation. Mon pays et moi-même sommes fiers que la capitale des Philippines, Manille, ait donné son nom à la Déclaration. Cela vient du fait que la session du Comité spécial, en janvier et février 1980, s'est tenue à Manille lorsque le Comité a commencé d'élaborer la Déclaration. Le Président de la Conférence était l'ancien Président de la Sixième Commission, M. Estelito Mendoza, actuellement Procureur général et éminent juriste des Philippines.

131. Dans mon discours de bienvenue au Comité spécial au Centre des Congrès internationaux de Manille, j'ai déclaré que vous étiez nombreux à être convaincus qu'il valait mieux renforcer vos capacités de guerre et de défense que de renforcer les Nations Unies. J'ai dit aussi qu'une "communauté internationale viable doit répondre inéluctablement à certaines conditions, et notamment doit assurer le règlement pacifique des différends, doit comporter un mécanisme de maintien de la paix, doit assurer une représentation équitable dans tous les secteurs de la communauté, dans toutes les décisions, et doit satisfaire aux exigences de justice dans les droits économiques et politiques de la communauté".

132. L'adoption de la Déclaration de Manille renforcera indubitablement la première de ces conditions qui est aussi la plus négligée. De même que nous avons adopté des déclarations explicitant de manière importante les dispositions de la Charte : la Définition de l'agression, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, entre autres, de même la Déclaration dont l'Assemblée est saisie devrait permettre de mettre l'accent sur l'établissement de la paix. Et nous pensons que le Comité spécial avancera encore dans ce domaine, ainsi que d'autres instances. En fait, la Déclaration elle-même souligne la nécessité de poursuivre nos efforts pour renforcer le processus de règlement pacifique des différends par le développement progressif et la codification du droit international et par l'efficacité accrue des Nations Unies dans ce domaine.

133. C'est pourquoi la délégation des Philippines est particulièrement heureuse de féliciter l'Assemblée générale d'avoir adopté la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, et de remercier le Comité spécial. Nous prions le Secrétaire général de bien vouloir informer les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, le Conseil de sécurité, la Cour internationale de Justice, de l'adoption de la Déclaration, et de tout faire pour qu'elle soit généralement connue et appliquée.

134. Au fur et à mesure que les Etats recourent davantage à la négociation et à l'aide de l'Organisation des Nations Unies et de ses organismes, la confiance accordée aux procédures de règlement pacifique se renforcera et deviendra en fin de compte, si chacun agit de bonne foi, la norme, comme c'est déjà le cas à l'intérieur de nos sociétés. Je ne vois pas d'autre issue possible si le monde souhaite éviter le cataclysme. Je suis convaincu que la Déclaration de Manille est conforme à l'esprit de l'appel que nous a adressé le Secrétaire général dans son admirable rapport sur l'activité de l'Organisation [A/37/1] afin de renforcer les possibilités qu'offre l'Organisation dans la situation actuelle des relations entre ses Membres.

135. Je vous remercie, Monsieur le Président, pour l'importante déclaration que vous avez faite cet après-midi et dans laquelle vous avez souligné l'importance que revêt la résolution que l'Assemblée vient d'adopter. La Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux est un pas sur la voie des efforts qui sont faits pour aider l'Organisation à réaliser ses objectifs de paix et de sécurité internationales.

136. M. MARINESCU (Roumanie) : Au nom de la délégation de la République socialiste de Roumanie, je voudrais exprimer notre profonde satisfaction pour l'adoption par consensus, par l'Assemblée générale, de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux.

137. L'adoption de cette déclaration revêt une signification exceptionnelle dans les efforts des Etats Membres visant à assurer le respect des buts et des principes des Nations Unies, le renforcement de la légalité internationale et, surtout, à éliminer l'emploi

de la force et de la menace de la force et à promouvoir la solution par des moyens pacifiques de n'importe quel litige entre Etats, qui constituent, somme toute, le problème central de l'Organisation, la pierre d'achoppement de son activité. Rencontrant les préoccupations dont le rapport du Secrétaire général s'est fait l'expression, et qui ont été partagées par un grand nombre de délégations lors du débat général de l'Assemblée générale, ce document revêt une importance particulière dans la situation internationale actuelle, caractérisée par la multiplication et l'aggravation des tensions et des conflits ouverts, par la continuation de la politique d'emploi et de menace de la force, par la tendance accrue de recourir à la violence afin de régler les problèmes internationaux.

138. L'initiative prise par la Roumanie en 1979 d'inscrire à l'ordre du jour de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale le problème du règlement pacifique des différends entre Etats et d'élaborer un document international universellement accepté, suite logique d'une préoccupation de longue date de la politique étrangère et de l'action constante de la Roumanie, du président Nicolae Ceaușescu, n'a fait qu'accroître son actualité dans la situation internationale grave que l'humanité et l'Organisation traversent à présent. La position résolue exprimée au plus haut niveau et l'action de la Roumanie et de son président, afin que tous les problèmes litigieux et les états de tension et de conflit entre Etats soient réglés uniquement par des voies politiques, par des négociations, afin d'exclure d'une manière absolue la politique de force et d'ingérence, sont bien connus.

139. L'adoption par consensus de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, document extrêmement important par son contenu et encore plus par la signification que lui confère la situation actuelle dans le monde, nous donne l'espoir que les normes qu'elle proclame solennellement et les voies d'action qu'elle définit seront effectivement suivies dans la conduite des Etats, que l'activité future de l'Organisation visant à prévenir et à régler pacifiquement les litiges et les conflits sera plus ferme et plus efficace, répondant ainsi aux exigences de la paix et de la sécurité internationales, aux attentes des peuples.

140. L'évolution du processus du règlement des différends, en tant que partie intégrante de la recherche de la paix, en dépit de ses aléas et de ses imperfections, démontre à l'évidence la nécessité de continuer les efforts et les préoccupations visant à assurer la mise en œuvre intégrale et le perfectionnement du système des normes définissant les obligations des Etats dans ce domaine, ainsi que du réseau et du fonctionnement des mécanismes destinés à faciliter le règlement pacifique de tous les litiges internationaux. La décision que nous venons de prendre de maintenir la question du règlement pacifique des différends entre Etats à l'ordre du jour, en tant que préoccupation centrale de l'Organisation des Nations Unies, répond à cette exigence. Il s'agit, en fait, d'utiliser au maximum les voies et les moyens concernant le règlement pacifique des différends dont les Nations Unies disposent et qui sont envisagés par la Déclaration de Manille, et d'assurer leur perfectionnement continu.

141. Marquant une étape importante dans les préoccupations des Etats Membres dans ce domaine, l'adoption de cette déclaration devrait donc être suivie par des mesures plus fermes visant à renforcer les obligations des Etats et l'action de l'Organisation des Nations Unies et, par conséquent, le respect et l'efficacité du principe du règlement pacifique des différends entre Etats, dans le strict respect de la souveraineté et de l'indépendance nationales des Etats, de leur égalité en droit, la non-immixtion dans les affaires intérieures d'autres Etats, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

142. L'élaboration et l'adoption de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, qui s'inscrit dans la ligne des grands documents juridiques et politiques adoptés par l'Organisation depuis la signature de la Charte, n'auraient pas été possibles sans les efforts et la coopération des délégations d'un grand nombre de pays.

143. La délégation roumaine, qui s'est trouvée à l'origine de cette initiative, saisit l'occasion pour remercier chaleureusement les délégations des pays auteurs du projet de la Déclaration de Manille, les auteurs des projets de résolution sur le règlement pacifique des différends entre Etats, adoptés depuis 1979, ainsi que toutes les délégations qui, dans un esprit de coopération, ont pris une part active et constructive dans ce processus.

144. L'élaboration et l'adoption par consensus de la Déclaration prouvent encore une fois que lorsqu'on travaille dans un esprit de coopération et animé de la volonté d'arriver à des solutions généralement acceptables, dans l'intérêt du maintien de la paix et de la collaboration internationale, et en respectant pleinement les droits et les intérêts légitimes de tous les peuples, un accord est possible sur les problèmes les plus difficiles.

145. Puisse la mise en œuvre par tous les Etats des stipulations de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux contribuer à renforcer la paix et la sécurité mondiales, et donner un nouvel élan aux efforts déployés par les Nations Unies dans l'accomplissement de sa mission suprême, qui est celle de préserver les générations présentes et futures du fléau de la guerre.

146. M. WABUGE (Kenya) [*interprétation de l'anglais*] : La Charte des Nations Unies déplore les nombreuses morts et les souffrances indicibles qu'ont infligées à l'humanité les deux guerres mondiales survenues dans la première moitié de ce siècle. Elle contient également l'engagement sans réserve des Etats de ne pas recourir à la guerre en tant que moyen de régler leurs différends, sauf dans le cas que prévoit la Charte, c'est-à-dire en cas de légitime défense collective.

147. Toutefois, conscients de la triste réalité qui veut que les conflits et les différends entre Etats se produisent inévitablement dans leurs relations, les fondateurs de l'Organisation ont non seulement exigé de tout Etat désirant en faire partie qu'il soit attaché à la paix, mais ils ont également prévu, à l'Article 33 de la Charte, le mécanisme permettant de régler les différends entre Etats par des moyens pacifiques. Malheureusement, en dépit de l'injonction très claire de ne recourir ni à l'emploi ni à la

menace de la force et de l'obligation qu'ont tous les Etats, aux termes de la Charte, de régler leurs différends par des moyens pacifiques, l'histoire du monde, depuis que les Nations Unies ont été créées, continue d'être caractérisée par la guerre dans différentes régions.

148. Ces guerres, bien que localisées, ont provoqué presque autant de morts et autant de souffrances humaines que les deux guerres mondiales. En outre, les guerres passées et celles dont nous sommes témoins aujourd'hui ont éclaté non parce que les Nations Unies ne disposent par des voies et moyens appropriés de régler les différends entre Etats, mais plutôt parce que les Etats ont eu tendance à préférer recourir à l'emploi ou à la menace de la force. Il est donc temps de nous rappeler que, quelles que soient les institutions que créent les Etats, celles-ci ne peuvent être efficaces que dans la mesure où les Etats font en sorte qu'elles le soient.

149. C'est pourquoi je suis très heureux de prendre la parole ici aujourd'hui, au nom du groupe des Etats d'Afrique, sur la question très importante du règlement pacifique des différends internationaux. L'Assemblée générale se réunit aujourd'hui pour adopter solennellement la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux. C'est un jalon important dans l'histoire de l'Organisation des Nations Unies. Nous tenons ici à rappeler la création des Nations Unies et les principes sur lesquels elles sont fondées et qui sont énoncés dans la Charte. Il convient de rappeler que s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force en tant que moyen de règlement des conflits entre Etats et résoudre les différends exclusivement par des moyens pacifiques sont les deux principes cardinaux de la Charte.

150. En 1970, l'Assemblée adoptait la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies qui elle aussi réclame le règlement pacifique des différends. Les Nations Unies ont également adopté une série de principes régissant les relations de bon voisinage. La Déclaration de Manille est une réaffirmation importante de ces principes, et nous espérons qu'elle contribuera à renforcer la coexistence pacifique entre les Etats.

151. Quant aux Etats africains — dont beaucoup ont été victimes de l'emploi ou de la menace de la force, contrairement à l'esprit et à la lettre de la Charte, — ils accordent au principe du règlement pacifique des différends entre Etats la plus haute priorité dans leurs relations internationales. C'est pourquoi, au titre de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, les Etats membres de cette organisation doivent régler leurs différends par des moyens pacifiques. A cette fin, l'OUA a prévu, au titre de sa charte, une Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage. Cette commission s'est avérée être un mécanisme des plus utiles pour désamorcer des situations qui auraient pu, autrement, se transformer en conflits ouverts.

152. Le groupe des Etats d'Afrique félicite par conséquent les représentants de la Roumanie et des Philippines de leur initiative et de leur contribution

qui ont abouti à la rédaction opportune, par le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, de la Déclaration que l'Assemblée vient d'adopter. Le groupe des Etats d'Afrique tient également à rappeler avec gratitude les efforts que le groupe des non-alignés a déployés lors de l'élaboration de la Déclaration. Comme l'indique le rapport du Secrétaire général, il faut que les Etats Membres recourent davantage aux mécanismes prévus dans la Charte pour assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le groupe des Etats d'Afrique est convaincu que si les Etats se montraient davantage disposés à régler leurs différends par des moyens pacifiques, un pas important serait fait dans la voie du raffermissement du rôle de l'Organisation pour ce qui est du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

153. La Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux réaffirme un principe important de la Charte des Nations Unies et nous demandons instamment à l'Assemblée de l'adopter par acclamation.

154. M. ZACHMANN (République démocratique allemande) [Président du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du renforcement du rôle de l'Organisation] (*interprétation de l'anglais*) : C'est pour moi un grand honneur de prendre la parole à l'occasion de l'adoption de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux. Elle représente, à notre avis, un hommage spécial aux efforts déployés par tous les membres du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation qui, après plus de trois années d'efforts intensifs, sont parvenus à présenter à la trente-septième session de l'Assemblée générale le résultat tout à fait positif de leurs travaux.

155. Pour la première fois depuis sa création, le Comité spécial est en mesure de présenter à l'Assemblée une recommandation de fond sous la forme d'un projet de déclaration. Ce document remarquable n'aurait jamais pu être mis au point sans la bonne volonté de tous les membres du Comité spécial, qui se sont montrés disposés à travailler d'un commun accord et de façon constructive sur la base de la Charte, en vue de s'attaquer de manière réaliste aux problèmes qui se posaient à eux et à faire les compromis nécessaires, tout en respectant les intérêts légitimes de tous les groupes d'Etats. C'est ainsi que, en dépit d'une situation internationale tendue, il a été possible de trouver des solutions à des questions complexes qui puissent être acceptées par tous.

156. En Sixième Commission, j'ai déjà eu l'occasion de remercier chaleureusement toutes les délégations pour l'esprit constructif qui a caractérisé les travaux du Conseil et pour le sérieux, l'énergie, l'ingéniosité et la bonne volonté qu'elles ont manifestés face aux sérieuses difficultés qui se présentaient. Je saisis également cette occasion pour rendre un hommage particulier aux délégations de la Roumanie et des Philippines, au Vice-Président et au Rapporteur du Comité spécial ainsi qu'aux fonctionnaires qualifiés du Secrétariat pour leurs efforts inlassables et l'aide qu'ils m'ont apportée dans l'exercice de mes fonctions de président du Comité spécial.

157. Les peuples comptent sur l'Organisation des Nations Unies, en particulier dans l'atmosphère conflictuelle que nous connaissons, pour qu'elle exerce ses hautes responsabilités et contribue, comme c'est son devoir, au maintien de la paix et au renforcement de la sécurité internationale. A la présente session, l'Assemblée générale doit donc avant tout conjurer le danger d'une catastrophe nucléaire, arrêter la course aux armements, favoriser les accords sur la limitation des armements et le désarmement, remettre la détente à l'honneur dans les relations internationales, éliminer les conflits internationaux et dégager des solutions durables par des moyens pacifiques.

158. L'adoption de la Déclaration de Manille revêt donc un intérêt capital et vient à point nommé. En effet, elle peut à l'heure actuelle jouer un rôle déterminant dans la réduction des tensions internationales, le renforcement de la sécurité de chaque Etat, l'élimination des foyers de tension et la prévention de l'apparition de nouvelles sources de différends entre Etats. Il est évident qu'une discussion approfondie des questions concernant le règlement pacifique des différends est étroitement liée au renforcement du rôle de l'Organisation et de son efficacité de manière qu'elle puisse préserver les générations futures du fléau de la guerre, comme le déclare la Charte.

159. La Déclaration de Manille est pleinement conforme aux dispositions de la Charte des Nations Unies. Elle explicite le devoir de chaque Etat, comme le prescrit la Charte, de régler tous les différends internationaux par des voies exclusivement pacifiques et tient compte des dispositions d'autres instruments juridiques internationaux importants. Il est en effet significatif que, après des négociations difficiles, des formules aient pu être adoptées par consensus sur des questions cruciales telles que les principes du règlement pacifique des différends; le rôle joué par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, la Cour internationale de Justice et le Secrétaire général dans le règlement pacifique des conflits internationaux; la question des mouvements de libération nationale et celle des progrès réalisés en matière de codification des principes du droit international concernant le règlement pacifique des différends.

160. D'autre part, je note avec satisfaction que la discussion, en Sixième Commission, des points 122 et 127 de l'ordre du jour a eu pour objectif de réaliser un accord de principe en ce qui concerne la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux. A cet égard, je tiens à rendre hommage au travail accompli par tous les membres du Comité spécial. Je voudrais également exprimer mes sincères remerciements à tous les représentants pour l'intérêt qu'ils ont porté à notre travail.

161. C'est maintenant, en tant que représentant de la République démocratique allemande, que j'aimerais ajouter ce qui suit.

162. Nous sommes heureux que la Déclaration de Manille ait été adoptée par consensus. Ma délégation figure parmi les nombreux auteurs de la résolution, qui ont contribué à l'élaboration et à l'adoption de la Déclaration et ce, conformément à la politique de notre pays orientée vers la paix, la sécurité, la détente et le désarmement.



163. La République démocratique allemande s'est toujours inspirée, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des Nations Unies, des buts et principes de la Charte. L'on sait que la raison d'être de notre pays est de tout faire pour que la paix repose sur des bases durables et que jamais plus la guerre ou la menace de guerre ne vienne du territoire allemand. Telle est la position inébranlable de mon pays. Et comme l'a dit le Secrétaire général du Comité central du parti socialiste unifié de l'Allemagne et Président du Conseil d'Etat de la République démocratique allemande, lors de la quatrième session du Comité central du parti, "la politique de paix allemande correspond à une aspiration qui se manifeste dans le monde entier : ne plus considérer la guerre, à l'ère nucléaire, comme la confirmation d'une politique par des moyens différents, mais tout faire pour l'empêcher d'éclater". Cela vaut en particulier pour l'Europe où l'heureuse issue de la session de révision de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, réunie à Madrid et l'accord sur une conférence européenne du désarmement constitueront l'étape prochaine vers l'élimination de la menace de guerre et le renforcement de la détente.

164. Les leçons que mon pays a tirées de l'histoire de l'Allemagne et de l'Europe au cours de ce xx<sup>e</sup> siècle nous ont conduits à la conviction que si nous voulons assurer la sécurité internationale, il faut que tous les différends internationaux soient réglés exclusivement par des moyens pacifiques.

165. La Déclaration de Manille prend sa place parmi les nombreux documents adoptés par l'Organisation, tels que la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, la Déclaration sur l'affermissement et la consolidation de la détente internationale et d'autres qui, toutes, renforcent les fondations politiques et juridiques de la coexistence pacifique. Nous soutenons solennellement l'appel pressant adressé dans la Déclaration de Manille à tous les Etats afin qu'ils observent de bonne foi les dispositions de celle-ci. Cela contribuerait à consolider la seule base concrète de règlement de tous les problèmes internationaux existants et ouvrirait la voie à des négociations fondées sur le respect mutuel pour l'indépendance, la souveraineté, l'égalité et les intérêts légitimes de tous les pays. Des solutions conformes à la Charte pourraient ainsi être trouvées, qui renforceraient l'efficacité des Nations Unies.

166. M. ABDEL MEGUID (Egypte) [*interprétation de l'arabe*] : L'Assemblée générale commémore aujourd'hui l'adoption de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, événement historique important pour le renforcement des principes de paix et de justice dans notre monde contemporain. Cette déclaration constitue également un jalon sur la voie de la réalisation des objectifs de la Charte des Nations Unies et va particulièrement dans le sens des dispositions des principes du Chapitre VI de la Charte. Elle reflète l'expression véritable du désir — en fait, de la volonté politique — de tous les Etats de voir mettre un terme à la détérioration des relations internationales qui

marque notre époque. Elle constitue également une manifestation de la bonne foi des Etats et des peuples et de leur désir de régler les problèmes contemporains en se fondant sur les principes de justice, du droit et du non-recours à la force ou à la menace du recours à la force.

167. La Déclaration lance un appel à la paix dans le monde. Comme on l'a déjà dit, elle représente sans aucun doute un apport constructif sur le plan de la réalisation des principes et objectifs des Nations Unies et ne peut que favoriser la coopération entre les nations, renforcer la paix et la sécurité mondiales et développer la coopération entre les nations dans le domaine politique. Elle représente aussi une amélioration concrète sur le plan du droit international conformément à l'Article 13 de la Charte, puisqu'elle exprime de façon détaillée les idées contenues dans la Charte et les principes établis du droit international.

168. L'élément essentiel de tout instrument juridique ou politique international et qui sous-entend l'application des dispositions de cet instrument est donc la volonté politique et la détermination véritable des Etats Membres de respecter ces dispositions. Cette mise en œuvre et cet engagement doivent se faire dans le cadre des principes établis du droit international, et notamment du principe de "bonne foi". Tel est le véritable sens d'une telle déclaration qui doit ainsi gagner en efficacité et jouir du respect international.

169. Nous devons tous ici nous souvenir et être conscients de l'expérience acquise dans le cadre de la Société des Nations et tirer les leçons de ce qu'il est advenu des accords et instruments de cette organisation. Aujourd'hui, le monde ne peut plus se permettre le luxe de guerres, limitées ou non, particulièrement en raison des progrès techniques immenses et de leurs utilisations pour la fabrication d'armes et d'équipements militaires dont la capacité destructrice dépasse l'imagination. Il n'y a plus de limites aux conséquences d'une guerre qu'elle soit limitée ou régionale; en conséquence, toute guerre aussi limitée soit-elle peut avoir des répercussions internationales illimitées. Cela a été démontré à maintes reprises dans l'histoire de l'humanité.

170. Ma délégation considère que le texte de la Déclaration de Manille est équilibré et qu'il a justifié le consensus de la communauté internationale dont il a fait l'objet. Il représente en soi une très importante réalisation, surtout si l'on tient compte des circonstances internationales actuelles.

171. Malgré notre satisfaction suscitée par l'adoption de la Déclaration dans sa forme actuelle, nous sommes fermement convaincus de la nécessité de l'améliorer et de la renforcer pour qu'elle réponde aux besoins futurs, aux circonstances et aux exigences internationales qui peuvent se présenter, qu'elle puisse jouer un rôle plus important et permettre la mise en application de l'un des aspects essentiels du droit international.

172. La délégation de l'Egypte, en sa qualité de membre du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, a participé à tous les efforts qui ont abouti à l'adoption de la Déclaration dans sa forme actuelle. A cet

égard, nous adressons nos vifs remerciements au Gouvernement et à la délégation de la Roumanie qui a demandé l'inscription d'une question relative au règlement pacifique des différends à l'ordre du jour de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale. Cette initiative a été prise à un moment où la communauté internationale en ressentait l'urgente nécessité et a été menée à bien grâce aux efforts du Comité spécial, notamment au cours de la session que le Comité a tenue à Manille, au début de 1980, sur l'invitation du Gouvernement des Philippines. Il est donc tout à fait logique que la Déclaration soit associée à Manille où cette question s'est concrétisée sous la forme d'un projet de déclaration. A cette occasion, la délégation de l'Égypte tient à exprimer sa reconnaissance au Gouvernement des Philippines et particulièrement au Ministre des Affaires étrangères, M. Romulo, pour les efforts inlassables et constants déployés par ce pays pour renforcer la Charte, faire respecter ses dispositions et contribuer à la réalisation de ses buts et objectifs.

173. La Déclaration de Manille contient tous les principes et examine les voies et moyens permettant de régler les différends internationaux. A cet égard, nous tenons à insister sur les points suivants. Premièrement, l'Égypte, sur le plan international, a adopté la politique de non-alignement et lutte contre toutes les formes d'hégémonie, de colonialisme et de racisme; elle est fermement convaincue de la nécessité d'instaurer la justice et l'égalité pour tous les peuples. En outre, l'Égypte a toujours veillé à adopter et à pratiquer une politique de non-intervention et de non-recours à la force dans ses relations internationales et à appliquer dans l'esprit et dans la lettre le principe du règlement pacifique des différends que nous célébrons aujourd'hui. Deuxièmement, l'Égypte a également accordé une grande importance à la stipulation du droit à l'autodétermination, conformément à la Charte et à d'autres accords internationaux, ainsi qu'à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats. Nous lançons un appel à tous les pays pour qu'ils adoptent le principe du règlement pacifique pour résoudre les différends internationaux par la négociation, la médiation, l'arbitrage et autres moyens du même ordre. Les voies et moyens stipulés dans la Déclaration de Manille peuvent être considérés, à cet égard comme des exemples à suivre. Il est également important d'insister sur le fait que cela n'altère en rien le droit des peuples à lutter pour l'autodétermination et la nécessité de leur apporter aide et assistance conformément aux principes établis de la Charte. Troisièmement, l'Égypte considère également comme important le rôle confié à l'Assemblée générale dans le domaine du règlement pacifique des différends, conformément aux dispositions de la Charte et la nécessité d'assumer cette responsabilité de façon plus efficace. Quatrièmement, l'Égypte estime qu'il est important de renforcer le rôle du Secrétaire général pour qu'il soit en mesure d'utiliser tous les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des dispositions de la Charte ainsi que le rôle qu'il doit jouer dans le cadre de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Il est nécessaire de revitaliser ce rôle conformément à l'esprit et à la lettre de la Charte. Le rapport du Secrétaire général à l'Assemblée [A/37/1] présenté au début de la session

actuelle met peut-être le mieux en relief l'importance de renforcer ce rôle pour aider les Nations Unies à devenir plus efficaces et à mieux s'acquitter de leurs tâches politiques et à surmonter les obstacles énormes et les entraves auxquels elles se heurtent et qui sont évoqués sans ambiguïté et de façon détaillée dans ce rapport qui mérite notre appréciation et notre appui. Cinquièmement, la Déclaration de Manille établit un équilibre approprié entre le rôle du Conseil de sécurité en tant que principal organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité dans le monde et le rôle de l'Assemblée générale qui est l'instance démocratique où toutes les nations, grandes et petites, sont représentées sur un pied d'égalité.

174. Le Gouvernement et le peuple de l'Égypte ne cesseront d'appuyer les Nations Unies et leur Charte ainsi que le rôle important qu'elles jouent dans le monde contemporain. C'est pourquoi nous accordons une grande importance aux travaux du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation.

175. Aujourd'hui, alors que nous sommes les témoins de cette importante réalisation du Comité spécial, ma délégation est heureuse de pouvoir remercier très sincèrement tous les membres du Comité spécial et de son secrétariat qui méritent toute notre gratitude. Nous souhaitons aux Nations Unies plein succès dans la réalisation de leurs nobles objectifs.

176. M. HELSKOV (Danemark) [*interprétation de l'anglais*] : Je prends la parole au nom des 10 Etats membres de la Communauté européenne. En s'associant au consensus qui s'est fait autour de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends entre Etats, les membres de la Communauté souhaitent déclarer qu'ils considèrent l'adoption de la Déclaration comme une mesure concrète et positive que le Comité spécial a pu prendre à la suite de négociations assidues. Ce résultat est dû au consensus qui s'est fait peu à peu au sein du Comité spécial sur la question très importante du règlement pacifique des différends. Cela devrait l'encourager à poursuivre dans cette voie, tant dans ce domaine que dans d'autres couverts par son mandat.

177. A notre avis, la Déclaration qui vient d'être adoptée servira tout d'abord à réaffirmer et à rappeler aux Etats leurs obligations aux termes du droit international. Nous espérons que les Etats prendront les dispositions de la Déclaration de Manille pour guide dans les efforts qu'ils déploieront pour régler les différends internationaux par des moyens pacifiques.

178. M. GONZÁLEZ GÁLVEZ (Mexique) [*interprétation de l'espagnol*] : Les difficultés auxquelles se heurte tout effort visant à renforcer les moyens nécessaires au règlement pacifique des différends, en général ou dans des cas particuliers, sont proportionnelles aux problèmes qu'a rencontrés la communauté internationale quand il s'est agi de participer à l'élaboration du droit international. La réalité depuis des années, c'est celle de l'appartenance forcée à un monde interdépendant mais encore régi dans des domaines très importants, par des règles élaborées sur les courants doctrinaires d'un petit nombre de pays qui ont représenté la pensée occidentale. Il en est résulté une sorte de rébellion des pays qui n'ont pas pris part à ce processus, qui va de l'action directe

pour confirmer leur existence internationale et leurs droits au refus traditionnel d'accepter des moyens obligatoires pour le règlement des différends. Or je me permets de faire remarquer à l'Assemblée que la situation a changé.

179. Le processus de codification depuis l'après-guerre, et plus spécialement depuis les années 60, est très significatif et je dirai même de la plus haute importance. Nous pouvons affirmer aujourd'hui qu'il est des domaines importants d'activité réglementés par des conventions universellement appliquées et applicables. Ce changement important, malheureusement, n'a pas été reflété dans la position de la majorité des pays qui oublient l'axiome qui veut que le renforcement des moyens de règlement est la meilleure défense — certains diraient, la seule — de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des pays qui ne possèdent pas de forces armées. C'est pourquoi nous ne pouvons manquer de dire que nous ne sommes pas entièrement satisfaits du contenu de la Déclaration de Manille où nous voyons simplement un pas important dans le processus de codification de ce principe qui demeure l'un des plus faibles de ceux qui constituent la base du système des Nations Unies.

180. C'est donc la raison pour laquelle ma délégation a, avec d'autres, insisté pour que la question du règlement pacifique des différends soit maintenue au programme de travail de l'Assemblée générale.

181. A la session de 1978 du Comité spécial, lorsque le Mexique, conjointement avec les Philippines et la Roumanie, a proposé l'adoption d'une déclaration sur cette question, mon pays a dit qu'il fallait réunir un certain nombre de conditions préalables à l'approbation d'un document de cette nature. Parmi celles-ci, je citerai, quatre ans plus tard : premièrement, la réaffirmation de l'engagement de soumettre tous les différends à un règlement pacifique; deuxièmement, l'inclusion d'une clause où l'on préciserait que la déclaration ne s'applique pas à des questions déjà régies par d'autres accords de règlement des différends; troisièmement, la précision que les procédures prévues dans la déclaration à adopter ne signifieraient pas un ordre de préférence déterminé et que les parties pourraient recourir à la méthode de leur choix; quatrièmement, la proposition qu'en cas de désaccord sur la question de savoir si le cas relève de la juridiction interne, le problème soit renvoyé à la Cour internationale de Justice; cinquièmement, la réaffirmation de la validité de la doctrine Calvo évoquant le besoin de ne pas invoquer l'immunité diplomatique ou la juridiction internationale pour protéger des nationaux, particulièrement quand ces derniers ont eu la possibilité de recourir aux tribunaux nationaux compétents en la matière; et enfin, la référence à toutes les options offertes à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, mentionnant que, de l'avis de ma délégation, c'est là une condition préalable à tout progrès. Malheureusement, nombre de ces exigences n'ont pas été satisfaites. C'est pourquoi nous souhaitons rappeler ce que nous avons dit au début de cet exposé : la Déclaration n'est qu'un pas dans la voie de la codification possible, sous forme de traités, des règles applicables en la matière.

182. La Déclaration que nous venons d'adopter est un pas important si on la compare, par exemple, à la définition du principe de règlement pacifique des

différends repris dans l'annexe de la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, intitulée "Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies", outre qu'elle offre certaines caractéristiques qui valent la peine d'être relevées. Premièrement, elle offre la possibilité de voir le Conseil de sécurité se saisir de problèmes qui mettent la paix en danger ou d'avoir son attention appelée, comme il est dit à l'alinéa b du paragraphe 4 de la section II "sur un différend ou sur une situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend". Deuxièmement, il inclut les bons offices comme l'un des moyens de règlement pacifique des différends, bien que cela ne soit pas spécifiquement reconnu dans la Charte. Troisièmement, il définit des domaines précis où l'Assemblée doit porter maintenant son attention, comme il est établi à l'alinéa c du paragraphe 3 qui mentionne les organes subsidiaires que l'Assemblée doit créer pour s'acquitter dûment de ses fonctions selon la Charte dans le règlement de différends, et à l'alinéa b, iii, du paragraphe 5, où l'on suggère d'identifier les affaires pour lesquelles il peut être fait usage de la juridiction de la Cour internationale de Justice. Quatrièmement, il réaffirme, dans le dernier paragraphe de la partie II, la nécessité de poursuivre les efforts visant à renforcer le processus du règlement pacifique des différends par le développement et la codification progressive du droit international.

183. Cela dit, nous devons souligner que, comme l'a affirmé Schwarzenberger dans son *Manuel de droit international*<sup>3</sup> — et c'est là l'un des rares points sur lesquels ma délégation soit d'accord avec l'auteur —, si les Nations Unies ont remporté un succès modéré dans le perfectionnement des mécanismes visant à geler les différends, elles ont été un échec total en ce qui concerne les méthodes visant à les régler.

184. Nous avons là un point de base pour les travaux futurs. Sinon, il suffit de lire soigneusement le rapport important du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation dans lequel le fonctionnaire international nous dit lui-même qu'il faut porter son attention sur le problème central de l'Organisation : sa capacité de maintenir la paix et de servir de forum de négociations.

185. M. GOLOB (Yougoslavie) [*interprétation de l'anglais*] : Nous venons d'adopter la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux. Ma délégation se félicite de l'adoption de la Déclaration.

186. Depuis la création même de l'Organisation des Nations Unies, la Yougoslavie a attaché la plus grande importance aux efforts déployés par la communauté internationale pour mettre en œuvre efficacement le principe du règlement pacifique des différends internationaux, c'est-à-dire mettre en œuvre les dispositions de la Charte définissant les droits et les devoirs des Etats, ainsi que ceux de l'Organisation. La Yougoslavie s'est toujours efforcée de permettre aux Nations Unies de s'acquitter de leur tâche concernant le règlement pacifique des différends internationaux et d'en faire ainsi un pilier stable de la sécurité internationale et collective. Nous sommes toujours partis du principe que tous les différends internationaux, quelle que soit

leur complexité, peuvent être réglés par des négociations, à condition qu'il y ait volonté politique de la part des parties au différend et de tous les autres membres responsables de la communauté internationale.

187. L'adoption de la Déclaration de Manille est une importante réalisation de la trente-septième session de l'Assemblée. Elle est l'aboutissement d'un long processus de négociation ardu. Nous estimons qu'elle constitue un nouveau pas sur la voie du renforcement de la coexistence pacifique, du fait du nouvel engagement pris par tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du règlement politique des différends.

188. Le règlement pacifique des différends internationaux est l'un des principes fondamentaux de la politique du non-alignement. Nous estimons qu'il s'applique tout particulièrement au renforcement de relations internationales équitables. C'est à la deuxième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue au Caire en octobre 1964, que l'obligation du règlement pacifique des différends a été élaborée. Ce texte a été l'une des sources d'inspiration pour la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies. Les pays non alignés ont apporté une importante contribution à l'élaboration et à l'adoption de la Déclaration de Manille. La Réunion des ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation des pays non alignés, qui s'est tenue à New York du 4 au 9 octobre 1982, a invité l'Assemblée à adopter la Déclaration de Manille à cette session.

189. Nous jugeons très *importante*, devant la situation politique *internationale* actuelle si négative et *le nombre croissant* de négociations multilatérales se révélant stériles, des efforts sincères visant à appliquer effectivement les principes de la Charte des Nations Unies au règlement pacifique des différends internationaux aient abouti à un résultat tangible. A nos yeux, c'est là la preuve que, pour difficile que soit la situation internationale, il est possible d'arriver à des résultats positifs si la volonté politique réelle existe.

190. Le consensus sur la Déclaration de Manille prouve que les Membres de l'Organisation des Nations Unies sont conscients de l'importance primordiale et de l'urgence que revêt le problème des différends internationaux. Il est évident qu'en adoptant cette déclaration, nous avons réaffirmé que les différends internationaux sont le cancer dont souffrent la paix et la stabilité mondiales, mais qu'il peut être guéri en ayant recours à tous les moyens de règlement pacifique contenus dans la Déclaration.

191. On a beaucoup parlé, et à juste titre, de l'affaiblissement du rôle des Nations Unies dans les affaires internationales. Il est significatif que le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation ait présenté précisément maintenant le texte de la Déclaration de Manille. Nous nous sommes dotés ainsi d'un instrument important visant à renforcer le rôle des Nations Unies dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales. Ce fait ne saurait être sous-estimé et la Déclaration

sera, à notre avis, appliquée, dans les années à venir, avec la même vigueur et la même détermination qui ont présidé à son élaboration et à son adoption par consensus.

192. L'adoption de cette déclaration devrait inciter notre organisation mondiale à donner, par un instrument qui paraît strictement juridique, un nouvel élan au règlement des problèmes politiques urgents. Nous estimons que c'est là un modèle extrêmement utile qu'il convient de suivre à un moment où il est de plus en plus difficile de parvenir à un consensus dans d'autres comités et d'autres organes.

193. Le message fondamental pour nous dépasse la simple substance de la Déclaration. Il exprime le sentiment général que le règlement pacifique doit être à l'ordre du jour dans les relations internationales si l'on ne veut pas faire face à une série infinie de différends non réglés et s'aggravant sans cesse, aboutissant à des menaces à la paix. A notre avis, le règlement pacifique des différends ne doit pas être un plan inerte. C'est un élément, une partie intégrante de l'ensemble des principes devant régir les relations internationales. Cela comprend le non-recours à l'emploi ou à la menace de la force, la non-intervention et la non-ingérence dans les affaires des Etats et la sauvegarde jalouse de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des nations.

194. Cela doit être le point de départ si nous voulons parvenir au règlement pacifique de tous les différends internationaux. Nous croyons que la Déclaration de Manille témoigne du sentiment croissant de la nécessité de respecter tous les principes de la Charte des Nations Unies. Ces principes sont liés entre eux; ils constituent un tout indivisible.

195. M. JOHNSTON (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Les Etats-Unis ont le privilège d'avoir pu prendre une part active dès le début à l'élaboration de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux. Depuis l'Alabama Claims Arbitration, il y a plus d'un siècle, jusqu'au règlement judiciaire des différends de frontières, aujourd'hui, les Etats-Unis ont été au premier plan des efforts visant à obtenir un règlement pacifique des différends. Nous continuerons à suivre ces pratiques et à rechercher les occasions de construire sur la base de ces traditions. En conséquence, nous sommes particulièrement heureux de pouvoir participer à la célébration de l'adoption de la Déclaration de Manille.

196. C'est pour cette raison qu'au paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, il est question du règlement pacifique des différends et que le paragraphe 4 évoque l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force. Le Secrétaire général a indiqué, dans son rapport annuel, qu'un nouvel attachement aux principes de la Charte devrait commencer par un règlement pacifique des différends.

197. La Déclaration de Manille représente une réaffirmation importante et opportune du principe selon lequel les différends doivent être réglés par des moyens pacifiques. Ce qui est plus important, c'est que la Déclaration décrit les moyens par lesquels les Etats devraient appliquer ce principe. Elle fixe les moyens par lesquels les Etats donnent effet

aux obligations, aux mécanismes et aux buts des Nations Unies.

198. L'appel lancé par la Déclaration aux Etats pour qu'ils prennent conscience de leur obligation de renvoyer les différends au Conseil de sécurité, la réaffirmation du rôle de la Cour internationale de Justice, l'accent placé sur l'importance des missions d'enquête, l'encouragement donné au Secrétaire général de recourir pleinement à son autorité ne sont que quelques-uns des exemples frappants de la façon dont la Déclaration répond aux besoins décrits dans le rapport annuel du Secrétaire général. Bien entendu, la Déclaration contient des compromis. Elle n'est donc pas aussi vigoureuse et aussi explicite que nous l'aurions voulu dans certains domaines tels que le règlement judiciaire et le besoin de voir le Conseil de sécurité s'occuper rapidement des différends potentiellement graves. Un consensus intervenant entre les Etats petits et grands, de l'Est et de l'Ouest, du Nord et du Sud exige un compromis de la part de tous les intéressés. L'esprit de compromis qui a entraîné l'élaboration finale de la Déclaration devrait lui-même être reconnu comme étant un exemple de cet esprit de coopération qui devrait nous animer tous dans notre conduite.

199. Nous nous devons également de remercier le Comité spécial qui a souligné que la suggestion d'une Déclaration méritait un examen prioritaire et qui a patiemment élaboré le texte que nous adoptons aujourd'hui. Nous sommes persuadés que si ces qualités de patience, de clairvoyance, de compromis et de coopération, sont reprises par le Comité spécial, elles entraîneront des résultats positifs comparables dans d'autres domaines qui le préoccupent. Nous avons une dette de gratitude toute spéciale à l'égard des délégations du Mexique, des Philippines et de la Roumanie pour la suggestion initiale d'une déclaration qu'elles ont faite et pour l'élan qu'elles ont imprimé et fait conserver aux efforts déployés.

200. Les déclarations qui sont faites aujourd'hui et la cérémonie d'adoption de la Déclaration sont favorables. Mais notre tâche véritable ne fait que commencer plutôt que de se terminer avec l'adoption de la Déclaration de Manille. Son adoption devrait être considérée comme un nouvel engagement d'agir à l'avenir. Les Etats devraient évaluer leurs actes selon les règles contenues dans la Déclaration et chercher à mettre en œuvre leur politique par les moyens qui y sont décrits. Il nous faut espérer que cela deviendra une règle de comportement et d'action et non pas une simple Déclaration. Efforçons-nous tous d'y parvenir.

201. M. KOROMA (Sierra Leone) [*interprétation de l'anglais*] : La Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, dont l'Assemblée est saisie pour examen et qu'elle vient d'adopter, représente un nouveau jalon dans la quête éternelle de l'homme visant à vivre en paix avec ses semblables, paix fondée sur la justice, et à unir la force collective de tous les Etats représentés ici pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

202. C'est pourquoi le fait d'approuver et d'adopter cette déclaration devrait constituer en lui-même un progrès important et significatif dans la voie de la réalisation des objectifs de l'Organisation. La Charte

contient, en effet, l'engagement de l'Organisation de préserver les générations futures du fléau de la guerre et de ne pas recourir à la force sauf dans l'intérêt commun, en acceptant les principes et l'institution de méthodes. L'acceptation de principes et l'institution de méthodes en vue du règlement pacifique des différends internationaux que constitue cette déclaration représentent donc non seulement la réalisation du rêve de paix de l'humanité mais également la voie permettant d'atteindre l'objectif suprême de l'Organisation, son *ultima ratio regnum*, à savoir le désir d'empêcher le déclenchement d'une nouvelle guerre. Ainsi, si la Déclaration de Manille permet d'atteindre cet objectif, elle pourra s'avérer le document le plus important que l'Assemblée ait adopté au cours de la présente session.

203. La Sierra Leone, fidèle à ses engagements à l'égard de l'Organisation, à ses principes et à ses objectifs ainsi qu'à la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, se félicite chaleureusement de l'adoption de la Déclaration. Ce faisant, nous sommes convaincus que, dans les circonstances actuelles, le déclenchement d'une nouvelle guerre mondiale aurait des conséquences incalculables pour l'humanité, car il n'y aurait aucun vainqueur à l'issue de cette guerre. Nous serions tous perdants. D'autre part, la paix nous permettrait de consacrer du temps pour mettre nos ressources nationales et humaines au service du développement économique et social de nos peuples et pour coopérer à un niveau régional et mondial. En outre, la délégation de la Sierra Leone est convaincue que seule la paix nous permettra de consacrer tous nos efforts collectifs à l'élimination des obstacles économiques dont souffrent aujourd'hui toutes les nations, particulièrement les pays en développement. Le fait que la tension internationale n'a fait qu'augmenter et l'économie mondiale se détériorer ne peut que souligner le lien important qui existe entre le développement économique et la paix. Ma délégation est donc convaincue que, pour renforcer notre volonté de maintenir la paix et la sécurité internationales et de développer nos ressources naturelles et humaines, nous devrions préciser davantage les principes qui sont à la base de l'Organisation et renforcer ses institutions.

204. En appuyant la Déclaration de Manille, la délégation de la Sierra Leone voudrait également féliciter très cordialement le Gouvernement et le peuple des Philippines qui ont bien voulu donner le nom de la capitale de leur pays si hospitalier à cette très importante déclaration. Il est en vérité salutaire que la dernière Déclaration sur le règlement pacifique des différends porte le sceau de Manille, capitale d'un pays qui a lui-même souffert des affres de la guerre mais qui cependant n'en a pas moins poursuivi inlassablement sa recherche de la paix.

205. Nous voudrions également remercier toutes les délégations et les membres du Secrétariat qui ont travaillé si assidûment — notamment la délégation de la Roumanie — à l'élaboration de ce document.

206. Non seulement il est tout à fait approprié que cette déclaration porte le nom de Manille, mais étant donné la situation actuelle dans le monde, il est également opportun et de bon augure que la Déclaration ait été présentée à l'Assemblée à la présente conjoncture. C'est opportun et de bon augure parce que

nous souhaitons et espérons même qu'elle contribuera à freiner le mépris général du droit international dont a parlé le Secrétaire général dans son rapport sur l'activité de l'Organisation. Comme je l'ai dit précédemment, le motif suprême qui a conduit à la création de l'Organisation des Nations Unies a été et demeure le désir d'empêcher le déclenchement d'une nouvelle guerre et c'est dans cet esprit que les nations se sont vu interdire d'avoir recours à la force, sauf dans l'intérêt commun. Comme l'a dit le Ministre des affaires étrangères de la Sierra Leone ici même le 29 septembre dernier :

“Malheureusement, au cours des années, nous nous sommes départis de ces objectifs et idéaux qui ont inspiré les efforts qui devaient conduire à la fondation des Nations Unies. La tension et l'insécurité n'ont fait que grandir, atteignant une acuité sans précédent...

“A l'heure actuelle, une tendance à recourir davantage à la force de façon unilatérale se fait jour. Cela va à l'encontre du but et des dispositions de la Charte et de l'Organisation.” [10<sup>e</sup> séance, par. 137 et 138.]

207. C'est la trahison massive des principes et des buts de l'Organisation qui a entraîné la crise de confiance dans la capacité des Nations Unies à maintenir la paix. En vérité, le Secrétaire général, dans son rapport annuel, déplore que les procédures et méthodes qui avaient été concertées soient ignorées et écartées au nom d'intérêts nationaux égoïstes et que le processus du règlement pacifique des différends soit souvent négligé.

208. Ma délégation se félicite donc de cet effort renouvelé que représente la Déclaration de Manille dans la voie de l'interdiction de l'usage de la force par les Etats et du règlement de tous les différends internationaux par des moyens exclusivement pacifiques. C'est dans ce contexte que le Gouvernement de la Sierra Leone s'est senti obligé de demander l'inscription à l'ordre du jour de la trente-septième session de l'Assemblée d'un point intitulé “Application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales”. La Déclaration réaffirme et développe encore davantage la doctrine pleinement reconnue du droit international telle qu'elle figure dans de nombreux instruments juridiques, y compris la Charte, à savoir que le principe du règlement pacifique des différends exclut l'usage de la force pour les régler. Elle réaffirme également les principes importants de l'égalité souveraine des Etats, de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples. Il serait donc incompatible avec le principe du règlement pacifique des différends d'exercer des pressions, qu'elles soient d'ordre militaire ou autre, sur des Etats dans les relations internationales.

209. La Déclaration de Manille encourage le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale à s'acquitter efficacement et pleinement de leurs responsabilités dans le règlement des différends ou de toute situation qui, si elle se prolongeait, risquerait de mettre en danger la paix et la sécurité internationales. Le Secrétaire général est également encouragé à s'acquitter plus activement de ses fonctions dans le règlement des différends et l'attention des Etats Membres

est appelée sur les possibilités qu'offre la Cour internationale de Justice pour le règlement des différends juridiques.

210. Au cours des années, des organisations régionales, comme l'OUA, ont joué un rôle de plus en plus important dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et dans le règlement pacifique des différends de leurs régions respectives et la Déclaration encourage et reconnaît les efforts d'organes régionaux de ce genre.

211. En bref, dans le cadre de la Déclaration, les Etats peuvent recourir à tous les moyens pacifiques concernant le règlement de leurs différends eu égard à leurs intérêts mutuels et en conformité avec les principes de la justice et du droit international. La Déclaration constitue donc un instrument juridique important fort utile qui non seulement réaffirme les principes élevés de la Charte mais doit aussi contribuer à faire régner la paix et la stabilité sur le plan international étant donné le rythme actuel de la vie internationale.

212. En conclusion, ma délégation souhaite proposer que, étant donné l'importance de cette déclaration qui réaffirme les buts élevés de la Charte et étant donné la solennité qui doit marquer son adoption, la Déclaration de Manille soit ouverte à la signature, ce qui prouverait notre détermination de la respecter.

213. M. SINCLAIR (Guyana) [*interprétation de l'anglais*] : En approuvant la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, l'Assemblée générale a pris une mesure d'une grande importance historique. Venant après la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, après la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté [*résolution 36/103, annexe*] et d'autres instruments connexes, l'adoption de la Déclaration de Manille représente un jalon dans les efforts déployés par l'Organisation en vue de maintenir et de renforcer la paix et la sécurité internationales et de développer des relations amicales entre Etats.

214. Il est particulièrement opportun et approprié qu'au moment où les Etats recourent de plus en plus à la menace ou à l'emploi de la force dans le règlement de leurs différends internationaux, l'Assemblée adopte cet instrument qui stipule spécifiquement que les règlements internationaux doivent être réglés exclusivement par des moyens pacifiques. La Déclaration de Manille non seulement établit un certain nombre de principes qui devraient guider les Etats parties à un différend dans leur quête d'un règlement pacifique à ce différend mais aussi définit les mesures que les Etats devraient prendre à cette fin.

215. Ma délégation tient à déclarer publiquement à cette occasion qu'elle appuie les dispositions de la Déclaration de Manille. Nous pensons que si elle est fidèlement et scrupuleusement respectée, son adoption peut aujourd'hui représenter une contribution positive et très significative à la cause de la paix. Ma délégation est entièrement engagée envers les

principes et objectifs de la Déclaration de Manille. Nous prions sincèrement tous les Etats d'observer les dispositions de la Déclaration de bonne foi dans le règlement des différends internationaux.

#### POINT 124 DE L'ORDRE DU JOUR

##### Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat : rapport du Secrétaire général (*fin\**)

216. Mlle BERBERI (Soudan) [Rapporteur de la Sixième Commission] (*interprétation de l'anglais*) : J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale le rapport de la Sixième Commission sur l'examen du point 124 de l'ordre du jour [A/37/593].

217. Les représentants se rappelleront qu'à la trente-sixième session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 36/113, du 10 décembre 1981, a décidé de convoquer une conférence de plénipotentiaires en 1983 afin d'étudier le projet d'articles sur la succession des Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, adopté par la Commission du droit international à sa trente-troisième session, et de reprendre les résultats de ses travaux dans une convention internationale et autres instruments que l'on pourrait estimer appropriés. En conséquence, à sa session actuelle, l'Assemblée générale devait étudier diverses questions relatives à l'organisation et à la convocation de la conférence.

218. Le paragraphe 9 du rapport de la Sixième Commission contient le projet de résolution, parrainé à l'origine par 38 Etats Membres et adopté par la Commission par consensus, est présenté et recommandé aux fins d'adoption par l'Assemblée générale. Le projet de résolution relève en l'appréciant l'invitation adressée par le Gouvernement de l'Autriche pour tenir la conférence des Nations Unies à Vienne, et il est décidé que cette conférence se tiendra du 1<sup>er</sup> mars au 8 avril 1983. Le projet de résolution soumet à la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, en tant que proposition de base, le projet d'articles adopté par la Commission du droit international. Le projet de résolution règle également diverses questions d'organisation telles que celles des Etats et entités invités à assister à la Conférence et des différentes requêtes adressées au Secrétaire général, y compris la documentation pertinente qui devra être présentée à la Conférence. A cet égard, le paragraphe 5 du rapport de la Sixième Commission est également pertinent.

219. Je viens de mentionner que la Sixième Commission avait adopté le projet de résolution par consensus. J'espère que le projet de résolution sera approuvé également par l'Assemblée générale par consensus.

220. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant des Etats-Unis qui va présenter l'amendement contenu dans le document A/37/L.25.

221. M. SORZANO (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Le document A/37/L.25 contient le texte d'un amendement proposé par les Etats-Unis au projet de résolution dont l'Assemblée est

saisie. Plus précisément, les Etats-Unis proposent l'adjonction d'un nouveau paragraphe au dispositif, qui serait le paragraphe 7, et qui se lit comme suit :

"7. Autorise le Secrétaire général à exécuter les activités approuvées dans la présente résolution dans la mesure seulement où elles pourront être financées sans dépasser le montant des ressources approuvées dans le budget-programme de l'exercice biennal 1982-1983 (résolution 36/240 A de l'Assemblée générale)."

222. Nous ne présentons pas cet amendement à la légère, d'autant que nous pensons, comme les auteurs de ce projet de résolution, qu'il est souhaitable de convoquer une conférence de plénipotentiaires pour adopter un traité sur la succession des Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat. Cependant, nous estimons que l'objectif que poursuit cet amendement dépasse de loin le projet de résolution dont nous sommes actuellement saisis et qu'il convient donc que nous présentions cet amendement à ce stade.

223. Comme de nombreuses délégations le savent déjà, le budget toujours croissant des Nations Unies n'a cessé de préoccuper profondément mon gouvernement. Au cours des cinq dernières années, les contributions des Etats ont augmenté de 81 p. 100, ce qui dépasse de loin le taux de l'inflation. La rapidité de cette augmentation nous préoccupe tout autant que le volume absolu du budget. Si ce rythme ne se ralentit pas, les dépenses prévues au budget-programme des Nations Unies approcheront les trois milliards de dollars en 1990. A un tel niveau, les Etats Membres de toutes les régions et de tous les groupes représentés dans l'Organisation pourraient trouver le montant de leur cotisation déraisonnable. En dépit de nombreuses recommandations venant de tel ou tel comité, ou de groupes d'études, ou de représentants du Secrétariat, les programmes et budgets des Nations Unies ne cessent de s'étendre, comme si les Etats Membres croyaient que les ressources financières de l'Organisation viennent de sources inépuisables, qui ne tariront jamais, ou comme si de nouveaux programmes pouvaient toujours être établis sans conséquences financières.

224. Nous aimerions que ce soit vrai, mais malheureusement la situation véritable est tout à fait différente. Nous vivons dans un monde où de nombreux gouvernements font tous les efforts possibles pour être à la hauteur de leurs responsabilités fiscales — et peut-être dans certains cas pour survivre du point de vue fiscal — en réduisant leurs dépenses ou en s'abstenant d'exécuter de nombreux programmes qui, par ailleurs, seraient fort souhaitables. Les Nations Unies ne peuvent pas continuer à agir comme si elles pouvaient voter de nouveaux programmes et agrandir leur budget d'année en année. Les Nations Unies ne peuvent pas non plus rester isolées de la situation économique dans laquelle se trouvent les Etats Membres eux-mêmes et augmenter leur budget pour faire face à des programmes sans cesse plus vastes. Il nous faut, au contraire, faire le bilan des restrictions budgétaires que nous connaissons tous et mettre au point des programmes qui puissent être à un niveau prédéterminé de ressources fiscales. Ma délégation pense que le niveau des dépenses approuvé par l'Assemblée dans sa résolution 36/240, qui établit le

\* Reprise des débats de la 61<sup>e</sup> séance.

budget-programme de l'exercice 1982-1983, constitue un niveau généreux. Mon gouvernement est convaincu qu'étant donné la situation économique actuelle, une augmentation du budget des Nations Unies serait peu sage et incompatible avec les besoins de l'Organisation, et qu'elle ne tiendrait pas compte des contraintes budgétaires des Etats Membres.

225. Je ne veux certainement pas laisser entendre que le coût de la Conférence en question dans le projet de résolution dont nous sommes saisis soit spécialement visé par ma délégation. En fait, dans des circonstances économiques plus favorables, nous n'aurions pas présenté d'amendement à ce projet de résolution et nous aurions été heureux de le voir adopté par consensus. Mais notre responsabilité fiscale ne peut pas attendre jusqu'à l'année prochaine, ou le mois prochain, ou même demain. Notre amendement ne vise donc pas particulièrement le projet de résolution dont nous sommes saisis; il fait partie d'un effort beaucoup plus vaste.

226. Comme les représentants à la Sixième Commission le savent, les Etats-Unis, conscients de l'importance du droit international, ont appuyé la convocation de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat et se sont donc associés au consensus. Cependant, à la Cinquième Commission, la délégation des Etats-Unis a voté contre la recommandation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires en faveur d'une ouverture de crédit supplémentaire parce que le Secrétariat n'a pu absorber le coût de ce projet de résolution dans les limites des ressources existantes.

227. Ma délégation ne veut pas voter contre ce projet de résolution aujourd'hui et nous avons donc présenté un amendement qui, s'il était adopté, nous permettrait de nous associer à nouveau au consensus et d'adopter le projet de résolution dans son ensemble. Le paragraphe 7 supplémentaire du dispositif que propose ma délégation a pour but précis de faire en sorte que l'Organisation, c'est-à-dire nous-mêmes, puisse enfin dire non à l'augmentation vertigineuse et continue de nos dépenses. Le paragraphe n'autorise le Secrétaire général à mettre en œuvre les activités approuvées dans le projet de résolution que dans la mesure où elles peuvent être financées dans le cadre des ressources approuvées dans le budget-programme de 1982-1983. Ce budget, je le rappelle, prévoyait des dépenses de plus de 1,5 milliard de dollars.

228. Que l'on ne se méprenne pas sur nos intentions. Notre amendement n'a pas pour but de dire "non" à des activités nouvelles ou supplémentaires mais plutôt de souligner la nécessité de gérer les ressources des Nations Unies d'une façon rationnelle, efficace et responsable. Il s'agit essentiellement d'un mandat pour abandonner ou réduire les activités qui sont superflues, terminées, dépassées, inefficaces, ou d'une utilité marginale et de faire des économies supplémentaires dans le domaine de l'organisation, des effectifs et de la gestion du Secrétariat. Toutes ces méthodes et d'autres encore doivent être essayées avant que nous abandonnions en disant que la seule alternative est d'obtenir plus d'argent. Si l'amendement des Etats-Unis est adopté, il n'entraînera pas l'élimination des crédits pour le financement de toutes les conférences. Le budget-programme

de l'exercice 1982-1983 prévoit déjà une somme importante pour le coût des conférences. Il n'éliminera pas non plus tous les nouveaux programmes de l'Organisation. Par contre, il faudra prendre des décisions — de préférence, en commission — sur la façon de mettre en œuvre les programmes des Nations Unies en restant dans le cadre des crédits prévus.

229. D'aucuns trouveront des objections au texte de notre amendement. Bien que nous l'ayons rédigé en fonction de notre objectif, il est possible que ce texte puisse être amélioré. Nous sommes tout à fait prêts à accepter des améliorations véritables et nous accueillerons favorablement les suggestions faites à cet effet. Par ailleurs, nous ne serions pas en mesure d'accepter des modifications qui le feraient dévier de son but.

230. Nous espérons que notre amendement sera adopté afin que nous puissions participer à l'adoption par consensus du projet de résolution. Comme je l'ai dit, nous sommes en faveur de la convocation de la Conférence en question. Cependant, si l'amendement proposé ou sa version améliorée n'est pas incorporée dans le projet de résolution dont nous sommes saisis, ma délégation demandera que l'on procède au vote sur l'ensemble du projet de résolution et elle votera contre, car l'intégrité fiscale de l'Organisation doit se voir accorder une plus haute priorité que celle qu'elle a reçue jusqu'à présent.

231. Mme VALDÉS PÉREZ (Cuba) [*interprétation de l'espagnol*] : Au nom du mouvement des pays non alignés, ma délégation tient à faire état de la position de ce groupe de pays à l'égard de l'amendement présenté par les Etats-Unis [A/37/L.25]. Lors d'une réunion qui s'est tenue ce matin, les pays non alignés ont décidé que cet amendement n'était pas acceptable pour nos délégations parce qu'il crée des difficultés d'ordre technique et politique.

232. Comme les représentants le savent et comme on l'a dit ce matin dans cette salle, à sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a adopté par consensus la résolution 36/113 en vertu de laquelle on décidait de convoquer, en 1983, une Conférence internationale de plénipotentiaires pour examiner les projets d'article relatifs à la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, préparés par la Commission du droit international. De même, la Sixième Commission a adopté par consensus, à la présente session, le projet de résolution A/C.6/37/L.3, qui décidait que cette conférence aurait lieu à Vienne, à partir du 1<sup>er</sup> mars 1983. Nous pouvons ajouter que la Cinquième Commission a adopté, par 62 voix contre 3, avec 10 abstentions, l'ouverture de crédits supplémentaires nécessaire à la conférence [voir A/37/603, par. 3].

233. L'amendement proposé par les Etats-Unis n'a donc aucune raison d'être. De plus, il ne ferait que créer des difficultés d'ordre technique pour le Secrétariat qui aura des contraintes de temps, de documentation et, d'une façon générale, de ressources, si bien que, dans ces conditions, il ne pourra pas garantir le bon fonctionnement de la Conférence. Par conséquent, avec cet amendement, on reviendrait sur l'approbation contenue dans le reste du projet. Par ailleurs, cet amendement crée des difficultés d'ordre politique, car les mouvements de libération nationale



ne pourraient participer à la conférence de plénipotentiaires, si elle avait lieu, ce qui est contraire à la pratique des Nations Unies à cet égard et créerait un précédent dangereux que nous ne pouvons pas accepter.

234. En l'occurrence, on sait que les conventions sur la succession d'États intéressent particulièrement les mouvements de libération nationale, qui pourront avoir recours à ces conventions lorsqu'ils auront accédé à l'indépendance.

235. Pour les raisons que nous venons d'exposer, les pays non alignés ont décidé de voter contre l'amendement et de demander qu'il soit rejeté par l'Assemblée générale.

236. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va prendre une décision au sujet du projet de résolution recommandé par la Sixième Commission et de l'amendement relatif à ce projet. Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières de ce projet de résolution fait l'objet du document A/37/603. Conformément à l'article 90 du règlement intérieur, je vais d'abord mettre aux voix l'amendement présenté par les États-Unis d'Amérique [A/37/L.25]. Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour* : Israël, États-Unis d'Amérique.

*Votent contre* : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Brésil, Birmanie, Burundi, République centrafricaine, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Yémen démocratique, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyane, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sao-Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

*S'abstiennent* : Australie, Barbade, Belgique, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Tchécoslovaquie, France, République démocratique allemande, Allemagne, République fédérale d', Hongrie, Italie, Côte d'Ivoire, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pologne, Portugal, Espagne, Togo, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay.

*Par 103 voix contre 2, avec 26 abstentions, l'amendement est rejeté.*

237. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 9 de son rapport [A/37/593]. Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour* : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, République démocratique allemande, Allemagne, République fédérale d', Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sao-Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

*Votent contre* : États-Unis d'Amérique.

*Par 136 voix contre une, le projet de résolution est adopté (résolution 37/11)<sup>4</sup>.*

238. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole aux délégations qui souhaitent expliquer leur vote après le vote.

239. M. APRIL (Canada) : Ma délégation s'est abstenue lors du vote sur l'amendement des États-Unis. J'aimerais dire pourquoi en quelques mots. De façon générale, la délégation du Canada partage les objectifs budgétaires qui sous-tendent l'amendement américain. Toutefois, ma délégation a de sérieuses réserves de fond et de forme quant à la présentation de cet amendement. D'une part, cet amendement soulève des questions fondamentales quant aux pratiques financières des Nations Unies. Ces questions demandent à être examinées et discutées plus à fond. D'autre part, la présentation de cet amendement dans les circonstances a eu pour conséquence pratique de rompre le consensus qu'après tant d'efforts les auteurs du projet de résolution avaient réussi à atteindre. Ma délégation ne peut que regretter que le consensus n'ait pu être maintenu, et ce même

après les efforts supplémentaires entrepris à cette fin suite à la présentation de l'amendement.

240. M. ORDZHONIKIDZE (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*interprétation du russe*] : La délégation soviétique s'est abstenue sur l'amendement des Etats-Unis pour les raisons suivantes : nous sommes partis du principe que l'adoption de cet amendement aurait pu permettre à la conférence de se tenir avec des dépenses minimales. Cette façon de faire aurait pu permettre de réduire les dépenses du budget sans cesse croissant des Nations Unies. Cela correspond à notre position de principe, puisque l'Union soviétique est toujours en faveur de l'économie maximum des ressources budgétaires des Nations Unies. Par ailleurs, en ce qui concerne la présente résolution, il faut faire observer qu'elle avait déjà été adoptée par consensus à la Sixième Commission. Nous voudrions en outre rappeler que le document relatif aux incidences financières a été présenté à la Sixième Commission avant qu'elle se prononce sur cette résolution. Pour toutes ces raisons, la délégation soviétique n'a pas voulu changer son attitude à l'égard du projet de résolution et elle a voté pour.

241. M. TUERK (Autriche) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais brièvement expliquer le vote de ma délégation sur l'amendement au projet de résolution.

242. La délégation autrichienne est heureuse de constater que l'Assemblée générale a maintenant adopté le projet de résolution, conformément à la recommandation de la Sixième Commission. Cependant, nous regrettons qu'il n'ait pas été possible de maintenir le consensus qui avait été atteint à la Commission. A cet égard, ma délégation tient à dire sa gratitude au Président de la Sixième Commission pour les efforts qu'il a déployés pour maintenir ce consensus.

243. L'Autriche est favorable à tous les efforts faits pour rehausser l'efficacité des Nations Unies et pour limiter la charge financière imposée aux Etats Membres. Nous ne doutons pas que tel était également l'objectif de l'amendement proposé par la délégation des Etats-Unis. Nous reconnaissons que ces efforts sont louables et méritent d'être pris en considération. Cependant, l'amendement en question soulève un problème de caractère plus général qui dépasse de loin le point que nous discutons.

244. L'idée contenue dans cet amendement exige selon nous une étude plus approfondie dans les instances appropriées des Nations Unies. L'adoption d'un tel amendement aurait eu de plus l'effet d'une acceptation à titre purement conditionnel, de la part des Nations Unies, de l'invitation faite par le Gouvernement autrichien de tenir la Conférence à Vienne. La réunion de cette conférence, cependant, exige que des préparatifs soient entrepris bien avant la date prévue. Le Gouvernement autrichien avait donc besoin d'une décision non équivoque de l'Assemblée pour pouvoir se livrer aux préparatifs nécessaires.

245. Pour toutes ces raisons, la délégation autrichienne s'est vue obligée de voter contre l'amendement

## POINT 16 DE L'ORDRE DU JOUR

Elections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections :

f) Election de dix-sept membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

246. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale va maintenant procéder à l'élection de 17 membres de la Commission pour le droit commercial international pour remplacer les membres dont le mandat expire le 23 mai 1983. Les 17 membres sortants sont les suivants : Australie, Autriche, Burundi, Chili, Colombie, Egypte, Finlande, France, Ghana, Indonésie, Japon, Nigéria, République démocratique allemande, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour et Union des Républiques socialistes soviétiques. Ces membres peuvent être immédiatement réélus.

247. Je rappelle qu'après le 24 mai 1983 les Etats suivants resteront membres de la Commission pour le droit commercial international : Allemagne, République fédérale d', Chypre, Cuba, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Guatemala, Hongrie, Inde, Iraq, Italie, Kenya, Ouganda, Pérou, Philippines, Sénégal, Sierra Leone, Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago et Yougoslavie. En conséquence, ces Etats ne peuvent être réélus.

248. En vertu de l'article 92 du Règlement intérieur, toutes les élections ont lieu au scrutin secret et il n'est pas fait de présentation de candidatures. Je rappelle également le paragraphe 16 de la décision 34/401 de l'Assemblée générale, reproduit en annexe VI au règlement intérieur, pour lequel la pratique consistant à ne pas avoir recours au scrutin secret pour les élections aux organes subsidiaires lorsque le nombre de candidats correspond au nombre de sièges à pourvoir doit devenir la pratique normale, à moins qu'une délégation ne demande expressément qu'une élection donnée fasse l'objet d'un vote.

249. Puisqu'il n'y a pas de demande de vote, puis-je considérer que l'Assemblée accepte de procéder à l'élection dans ces conditions ?

*Il en est ainsi décidé.*

250. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je vais donc donner lecture des noms des candidats présentés par chacun des groupes régionaux. Il y a cinq candidats présentés par le groupe des Etats d'Afrique — Algérie, Egypte, Nigéria, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie; trois par le groupe des Etats d'Asie — Chine, Japon, Singapour; deux par le groupe des Etats d'Europe orientale — République démocratique allemande, Union des Républiques socialistes soviétiques; deux par le groupe des Etats d'Amérique latine — Brésil, Mexique; cinq par le groupe des Etats de l'Europe occidentale et autres Etats — Australie, Autriche, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

251. Puisque le nombre des candidats présenté par chacun des groupes correspond au nombre des

sièges à pourvoir pour chacun de ces groupes, je déclare que ces candidats sont élus membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international pour une durée de six ans à partir du 24 mai 1983.

*Les Etats suivants sont élus membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international pour une durée de six ans à partir du 24 mai 1983 : Algérie, Australie, Autriche, Brésil, Chine, Egypte, France, Japon, Mexique, Nigéria, République centrafricaine, République démocratique allemande, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques (décision 37/308).*

252. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je félicite les Etats qui ont été élus membres de la

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.

*La séance est levée à 19 h 10.*

---

NOTES

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 24, vol I, annexe II.

<sup>2</sup> Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-septième année, 2398<sup>e</sup> séance.

<sup>3</sup> *Manual of International Law*, Theodor Schwarzenberger et D. E. Brown, 6<sup>e</sup> édition, Milton, Oxon Professional Books, 1976.

<sup>4</sup> Les délégations du Samoa et des Iles Salomon ont informé ultérieurement le Secrétariat qu'elles avaient eu l'intention de voter en faveur du projet de résolution.